

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FORETS
Maître d'ouvrage



ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

de la commune
d'AUBEPIERRE-SUR-AUBE
(Haute-Marne)



NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Juillet 2019
(Etude réalisée en 2017-2018)

Réalisé par :

SOLEST
ENVIRONNEMENT

16 rue Emile Simon
52000 CHAUMONT
SIRET 817 382 930 000 11

Partenaires :



SOMMAIRE

1. Objectifs et cadre réglementaire	5
1.1. <i>Les enjeux</i>	5
1.2. <i>Pourquoi un zonage d'assainissement</i>	5
1.3. <i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	6
2. ÉTAT DES LIEUX	7
2.1. Situation régionale	7
2.2. Plan de situation	8
1.3 Caractéristiques physiques de la commune d'Aubepierre-sur-Aube	9
2.2.1. <i>Cadre géographique</i>	9
2.2.2. <i>Géologie - Hydrogéologie</i>	9
2.2.3. <i>Hydrographie - hydrologie</i>	10
2.2.4. <i>Milieux naturels</i>	12
2.3. Données communales	15
2.3.1. <i>Population et habitat</i>	15
2.3.2. <i>Activités non domestiques</i>	17
2.3.3. <i>L'urbanisme</i>	18
2.3.4. <i>La distribution de l'eau potable</i>	18
3. ASSAINISSEMENT : EQUIPEMENTS EXISTANTS	19
3.1. Les réseaux de collecte	19
3.2. L'assainissement collectif	21
3.2.1. <i>Le descriptif de la station de traitement des eaux usées</i>	21
3.2.2. <i>Fonctionnement théorique de la station</i>	23
3.2.3. <i>Bilan de la station de traitement des eaux usées</i>	23
3.3. L'assainissement individuel	24
4. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DES SOLS	25
4.1. Principes	25
4.2. Description des sols	26
5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	28
5.1. Assainissement collectif et capacité de raccordement au réseau	28
5.1.1. <i>Principe de l'assainissement collectif</i>	28
5.1.2. <i>Les règles en zone d'assainissement collectif</i>	28
5.1.3. <i>Bilan des contraintes de l'assainissement collectif</i>	29
5.1.4. <i>Assainissement de la commune d'Aubepierre-sur-Aube</i>	29
5.1.5. <i>Études complémentaires éventuelles</i>	30
5.2. Assainissement non collectif des écarts	30
5.2.1. <i>Principe</i>	30
5.2.2. <i>Les règles en zone d'assainissement non collectif</i>	31
5.2.3. <i>Les contraintes d'assainissement non collectif</i>	32
5.2.4. <i>État de l'assainissement non collectif des écarts de la commune</i>	33
5.2.5. <i>Travaux de réhabilitation ou création d'assainissement non-collectif</i>	33
6. LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT	35
6.1. <i>Les coûts du schéma d'assainissement en zonage collectif</i>	37
6.1.1. <i>Travaux de réhabilitation minimum</i>	37
6.1.2. <i>Travaux de réhabilitation ou création d'assainissement non collectif :</i>	38
7. L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	40
7.1. <i>Les obligations de la collectivité</i>	40
7.2. <i>Les règles en zonage d'assainissement collectif</i>	41
7.3. <i>Les règles en zonage d'assainissement non collectif</i>	42
7.3.1. Les missions du SPANC	42
7.3.2. Les responsabilités et obligations	42
7.3.3. Le financement du service	43
7.3.4. Les eaux pluviales	43
8. CONCLUSION	44

ANNEXES

PLANS ANNEXES :

- PLAN 2A : FAISABILITE DE LA CREATION DE RESEAU SEPARATIF ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- PLAN 2B : FAISABILITE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXES

- ANNEXE 1 : LEXIQUE
- ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX
- ANNEXE 3 : FILIERES ANC
- ANNEXE 4 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- ANNEXE 5 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 6 : DELIBERATION MUNICIPALE PORTANT SUR CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 7 : PLAQUETTE D'INFORMATION AU PUBLIC

ÉTUDE DE L'HABITAT

ET

DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1. Objectifs et cadre réglementaire

1.1. Les enjeux

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles, et bien sûr domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement des communes.

1.2. Pourquoi un zonage d'assainissement

Le "zonage d'assainissement" vise à définir :

- le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée ;
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

L'étude du zonage d'assainissement répond à trois préoccupations :

- clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existant sur la commune ;
- respecter les obligations du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
- respecter la réglementation en vigueur qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

Au-delà d'une simple mise en conformité avec la réglementation, la démarche entreprise par la municipalité s'inscrit dans le cadre de la protection des eaux superficielles et souterraines.

Le présent dossier, porté en **enquête publique**, comporte :

- la synthèse des éléments apportés par l'étude de zonage d'assainissement ;
- l'explication des choix faits en matière d'assainissement par la municipalité et la définition des règles d'assainissement ;
- les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement ;

Cette enquête a pour objectif d'informer la population locale et de justifier les options retenues par la municipalité pour l'assainissement des eaux usées. Elle permet, en outre, de recueillir les observations éventuelles des habitants sur le zonage d'assainissement proposé par la municipalité.

Après l'approbation définitive de ce "zonage d'assainissement" par le Conseil municipal, **les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune.**

1.3. Le cadre législatif et réglementaire

Cf Annexe 2 : Textes réglementaires principaux

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement en vigueur. D'autres codes peuvent également intervenir comme le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

Code Général des Collectivités Territoriales de décembre 2006 (articles L 2224-1 à L 2224-12)

Démarches à entreprendre :

- délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif
- adoption du zonage d'assainissement par arrêté municipal, après enquête publique
- création d'un service public d'assainissement à caractère industriel et commercial, dont un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations privées
- obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux

Prise en charge par la collectivité, moyennant une redevance adaptée, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, éventuellement, de l'entretien (vidanges des fosses septiques, bacs dégraisseurs,...).

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012

- fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012

- relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015

- relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à l'obligation générale d'assainissement que s'est fixée la Communauté Européenne dès 1991.

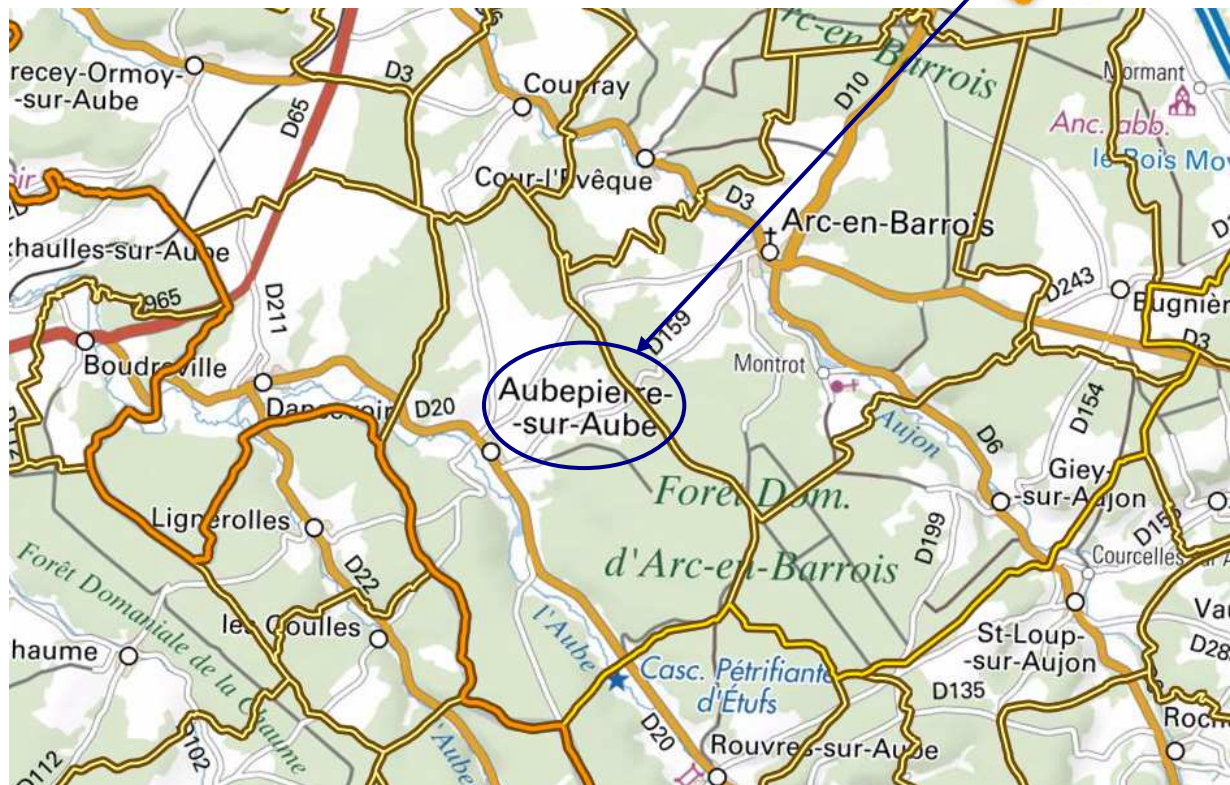
2. ÉTAT DES LIEUX

2.1. SITUATION REGIONALE

Territoire de la Communauté de Communes des trois forêts

La commune d'Aubepierre-sur-Aube est située en Haute-Marne, dans le canton de Châteauvillain et fait partie de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

La commune est desservie par la route départementale D 20.



2.2. PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte IGN



1.3 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE LA COMMUNE D'AUBEPIERRE-SUR-AUBE

2.2.1. Cadre géographique

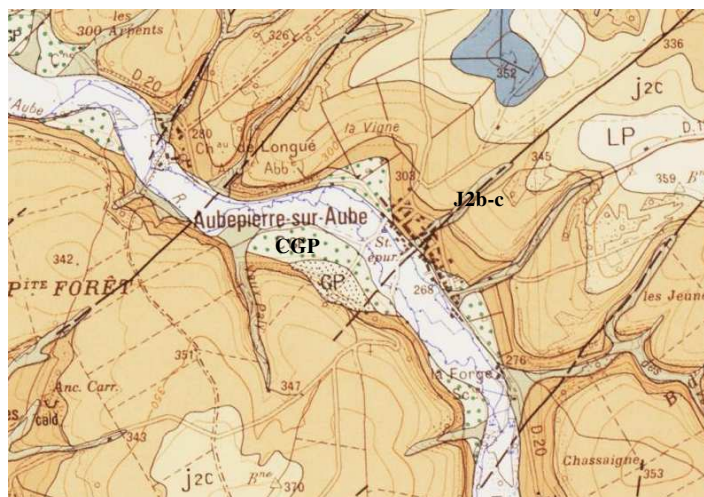
Situation communale	La superficie communale est de 30,42 m ² . Chaumont - chef-lieu du département - est situé à 32 km à l'est d'Aubepierre-sur-Aube. Par ailleurs, la commune se situe à 38 km à l'est de Langres.
Desserte communale	La commune est traversée par une route départementale : - La D20 qui traverse la commune de nord-ouest au sud-est et nommée rue du Moulin.

2.2.2. Géologie - Hydrogéologie

La feuille de Châteauvillain appartient aux marges bourguignonnes de la bordure sud-est du bassin de Paris et se situe aux limites des départements de la Côte-d'Or à l'ouest et de la Haute-Marne à l'est ; le département de l'Aube est aussi représenté dans l'angle nord-ouest de la feuille. Elle est traversée par trois rivières conséquentes s'écoulant du sud-est vers le nord-ouest et notamment dans sa moitié ouest, l'Aube et son affluent l'Aubette.

La morphologie d'ensemble est du type plateaux calcaires à structure monoclinale prolongeant ceux des feuilles Châtillon-sur-Seine et Les Riceys à l'ouest. Elle est dominée par la cuesta oxfordienne, plus calcaire, due à la disposition monoclinale des couches sédimentaires qui pendent vers le Nord-Ouest.

- Le fond de vallon est recouvert par une couche peu épaisse d'alluvions modernes (**Fz**, en blanc sur la carte) essentiellement constituées de graviers et sables calcaires assez argileux.
- En pied de versant, les zones agglomérées reposent essentiellement sur le calcaire **J1a-b** du *BAJOCIEN INFERIEUR* et moyen (en marron foncé sur la carte ci-après) : ces calcaires, d'une épaisseur de l'ordre de 40m sont très durs.
- En haut de versants apparait la formation **J2b-c** *BATHONIEN MOYEN* et *SUPERIEUR*. Calcaires massifs à faciès comblanchien. Suivant les points d'observation on peut attribuer aux calcaires compacts une épaisseur de 30 à 50 m. Les sondages indiquent une soixantaine de mètres de faciès comblanchien (y compris les alternances de base). Il est remarquable de constater que l'épaisseur de l'ensemble des dépôts oolithe blanche.

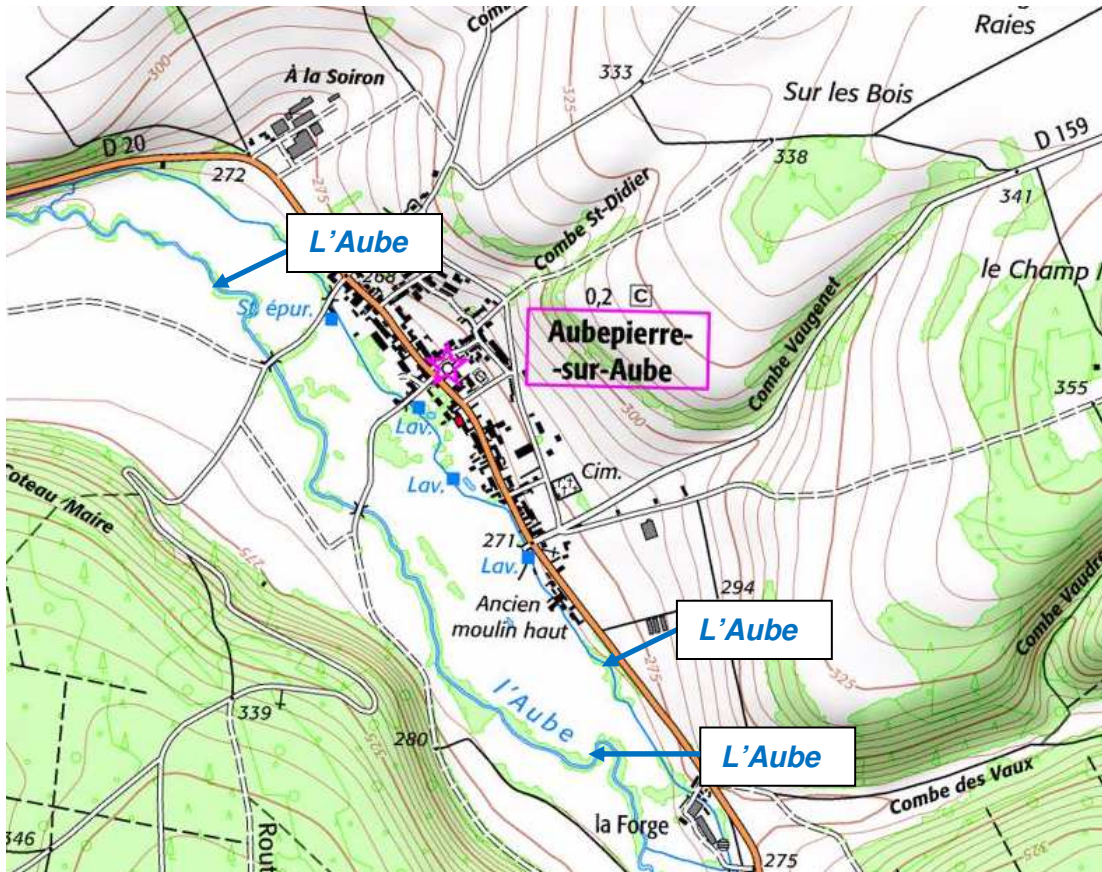


2.2.3. Hydrographie - hydrologie

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau :

- L'Aube (FRHR14). L'Aube traverse Aubepierre-sur-Aube du sud-ouest vers le nord-ouest le long de la commune.

Réseau hydrographique sur la commune



Les tableaux ci-dessous récapitulent les objectifs et les données connues pour les masses d'eaux superficielles et souterraines concernant la commune.

Cadre réglementaire

Masse d'eau FRHR 14 : "L'Aube, de sa source au confluent de l'Aujon (exclu)"

	Police de l'eau Police de la pêche	Programmes d'aménagement	Catégorie piscicole
Cours d'eau principal : L'Aube	DDT de la Haute-Marne	pas de SAGE ⁽¹⁾ , pas de contrat de rivière	1ère catégorie

La station de mesures de qualité des eaux de l'Aube est située au sein de la commune de Laferté-sur-Aube à l'amont.

Pour les débits, une station hydrométrique est placée à Clairvaux (commune de Longchamp-sur-Aujon) à 30 km en aval d'Aubepierre-sur-Aube et en amont de la confluence avec l'Aujon.

Objectifs de qualité – Données connues

Cours d'eau	Objectifs de qualité (SDAGE ⁽¹⁾ Seine-Normandie 2010-2015)			Qualité biologique et physico-chimique mesurée (Station de Ville-Sous-Laferté)	Débits mesurés (station de Longchamp-sur-Aujon)		
	Écologique	Chimique	Global		Moyen Qm	Crue Q2	Étiage QMNA 5
L'Aube de sa source au confluent de L'Aujon (exclu) (FRHR 14)	Bon état d'ici 2015	Seuils en cours de validation	Bon état d'ici 2015	Eau de qualité bonne à très bonne selon les paramètres	7,3 m ³ /s	42 m ³ /s	0,82 m ³ /s

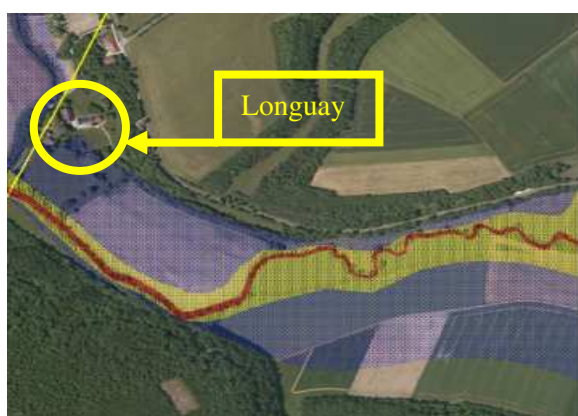
Environ 90% du village ne se situe pas en zone inondable.

Les limites de plus hautes eaux connues de l'Aube à proximité du village concernent la partie sud-ouest des zones bâties. Les écarts ne sont pas en zone inondable.



Aléa inondation :

- Aléa Faible = Lit majeur sans obstacle identifié
- Aléa Moyen = Lit majeur dans secteur affecté d'obstacles hydrauliques identifiés
- Aléa Fort = Lit mineur et moyen ou lit majeur avec facteurs anthropiques aggravants (occupation des sols, activités humaines, zones urbanisées)



Carte des risques d'inondation

Source : Atlas des zones inondables (DDT52).

2.2.4. Milieux naturels

On recense 7 espaces naturels particuliers concernant le finage d'Aubepierre-sur-Aube.

Il s'agit de ZNIEFF de type 1 et 2 et d'un site NATURA 2000 :

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des ZNIEFF, lancé en France en 1982 et réactualisé depuis, localise et décrit les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

NATURA 2000 :

Rassemble les sites naturels ou semi-naturels ayant un grand intérêt patrimonial de par leur faune et leur flore, au sein de l'Union Européenne.

Carrière de la roche à Aubepierre-sur-Aube :

Ce site très chaud et très sec favorise la survie de nombreuses espèces végétales d'origine méridionale (surtout au niveau de l'éboulis non boisé) dont une espèce est protégée dans la région, la phalangère petit-lis, espèce sud-méditerranéenne rare au nord de la Loire, inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, tout comme le Ptychotis hétérophylle, très rare ombellifère située en Haute-Marne à sa limite nord de répartition.

Ce type de végétation convient parfaitement à la mante religieuse (dont la Champagne-Ardenne constitue la limite de répartition vers le nord) et au lézard vert, également en limite d'aire.

La ZNIEFF, en bon état, située au-dessus de la route départementale est par ailleurs très paysagère.

Prairies humides et marais de l'Aube au sud d'Aubepierre-sur-Aube :

La flore, extrêmement riche et variée contient de nombreuses espèces rares ou en voie de disparition, notamment l'orme lisse dans les bois alluviaux, le séneçon à feuilles en spatule (qui ne subsiste plus que dans quatre localités en Haute-Marne et qui est très menacé ici), l'aconit napel, le narcisse des poètes (en très forte régression), la renoncule à segments étroits, la nivéole et la laîche paradoxale, ces six derniers étant protégés en Champagne-Ardenne

Combe forestière des vaux à Aubepierre-sur-Aube :

Sa direction grossièrement est-ouest génère des versants orientés principalement au sud et au nord, d'où l'existence de microclimats particuliers avec divers types forestiers : hêtraie-chênaie xérophile (sur pente sud), hêtraie froide (sur pente nord), chênaie-érablaie de fond de vallon, chênaie-charmaie-hêtraie calcicole sur le plateau ou les faibles pentes.

L'originalité du site est également due aux lisières thermophiles et aux clairières au sein de la forêt xérophile où survivent certaines espèces végétales peu fréquentes, comme l'aster amelle, protégée en France, l'euphorbe à feuilles de pin, très rare en Haute Marne et présente dans seulement quelques départements français (micro-endémique), la grande gentiane jaune, protégée en Champagne-Ardenne et le chrysanthème en corymbe.

On y rencontre les mammifères classiques de la forêt d'Arc (cerf, sanglier, chat sauvage)

Haut vallée de l'Aube et de ses affluents d'Aubrive à Dancevoir

Cette vallée alluviale sub-montagnarde présente en effet une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies plus ou moins humides, de fauche ou plus fréquemment pâturées (*Arrhenatherion elatioris*, *Oenanthion fistulosae*, *Bromion racemosi*), marais tufeux ou tourbeux, magnocariçaies (*Caricion rostratae*), filipendulaies, plus rarement boisements alluviaux (*Alno-Padion*, *Salicion albae*) et très localement boisements de plateau et de pente sous-jacente (zone de reproduction et d'estivage de la cigogne noire), etc.

De nombreuses espèces remarquables sont observées comme :

- De nombreuses espèces végétales rares ou protégées ;
- Une libellule typique des petites vallées froides, l'agrion de Mercure, fréquente les eaux vives de la rivière ;
- Les poissons très caractéristiques des eaux claires peu polluées ;
- Les amphibiens et les reptiles bien représentés et qui comportent des espèces rares en régression ;
- L'avifaune caractérisée par de divers passereaux dont le torcol fourmilier, nicheur rare en régression inscrit sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne ;
- Le vespertilion de Daubenton, chauve-souris inscrite sur la liste rouge régionale des mammifères.

Montagne châtilonnaise et ses vallées

La Montagne châtilonnaise est composée de hauts plateaux calcaires d'âge jurassique séparés par plusieurs vallées (Aubette, Digeanne, Ource, Brévon). Si les forêts dominent le paysage, les prairies bocagères (en fond de vallée), les pelouses sèches, les sources, les marais tuffeux, les cours d'eau et quelques étangs se partagent le reste du territoire. Les zones cultivées s'étendent sur les plateaux entre les boisements.

Ce territoire est d'intérêt régional pour ses habitats forestiers, ses cours d'eau, ses marais ainsi que ses pelouses sèches présentant une faune une flore à caractère sub-montagnard.

Forêt d'Arc-en-Barrois et Chateauvillain

Plus d'une quinzaine d'espèces végétales rares ou protégées se rencontre dans les divers biotopes de la vallée : dans le marais, une espèce protégée en France, le choin ferrugineux et six espèces bénéficiant d'une protection régionale, la swertie pérenne, la renoncule à segments étroits, l'aconit napel, la linaigrette à larges feuilles, le saule rampant et ailleurs le narcisse des poètes (très menacé et en très forte régression depuis 25 ans)

Vallée de l'Aube, d'Aubrive à Dancevoir

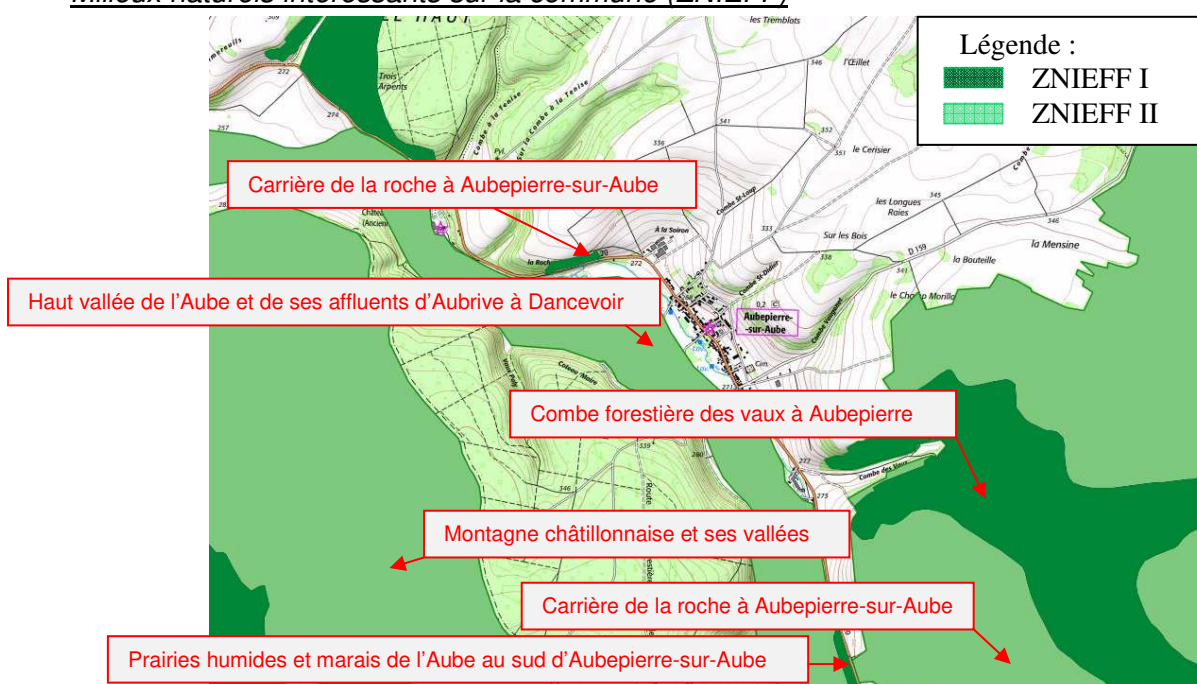
Plusieurs habitats (rivières, pelouses, marais, prairies...) abritant de nombreuses espèces faunistiques et floristiques protégées sont présents sur ce site.

Y sont notamment présents : *Cyripedium calceolus* (le Sabot de Vénus) *Austropotamobius pallipes* (l'écrevisse à pieds blancs), *Bombina variegata* (le Sonneur à ventre jaune), classés espèces menacées.

Espaces naturels particuliers sur le territoire communal (source DREAL)

ZNIEFF de type I	Carrière de la roche à Aubepierre-sur-Aube (210015536)
ZNIEFF de type I	Combe forestière des vaux à Aubepierre (210015513)
ZNIEFF de type I	Prairies humides et marais de l'Aube au sud d'Aubepierre-sur-Aube (210000132)
ZNIEFF de type II	Haut vallée de l'Aube et de ses affluents d'Aubrive à Dancevoir (210015533)
ZNIEFF de type II	Montagne châtilonnaise et ses vallées (260015014)
ZNIEFF de type II	Forêt d'Arc-en-Barrois et Chateauvillain (210000625)
NATURA 2000	Vallée de l'Aube, d'Aubrive à Dancevoir (FR2100292)

Milieux naturels intéressants sur la commune (ZNIEFF)



Milieux naturels intéressants sur la commune (site NATURA 2000)



2.3. DONNEES COMMUNALES

2.3.1. *Population et habitat*

La population décline depuis près de 200 ans dans la commune malgré une légère hausse en 1920. Elle était estimée à 195 habitants en 2017.

Evolution de la population (Source : INSEE)

Année	1806	1968	1990	1999	2004	estimation 2017
Population	738	296	195	215	213	195

Il y avait en 2018 aujourd'hui environ 145 logements habités, soit un taux d'occupation moyen de 1,3 personnes par foyer.

Notons que la Commune loue 8 logements (14, 58, 60, 60 bis, 37, 37 bis 1, 37 bis 2 et 49 bis rue du Moulin).

Bien que l'on compte 40 résidences secondaires, la variabilité saisonnière reste limitée car beaucoup de ces résidences sont occupées moins d'un mois par an.

La commune possède une salle des fêtes pouvant accueillir 190 personnes.

Évolution du nombre de logements par catégorie (Source : INSEE)

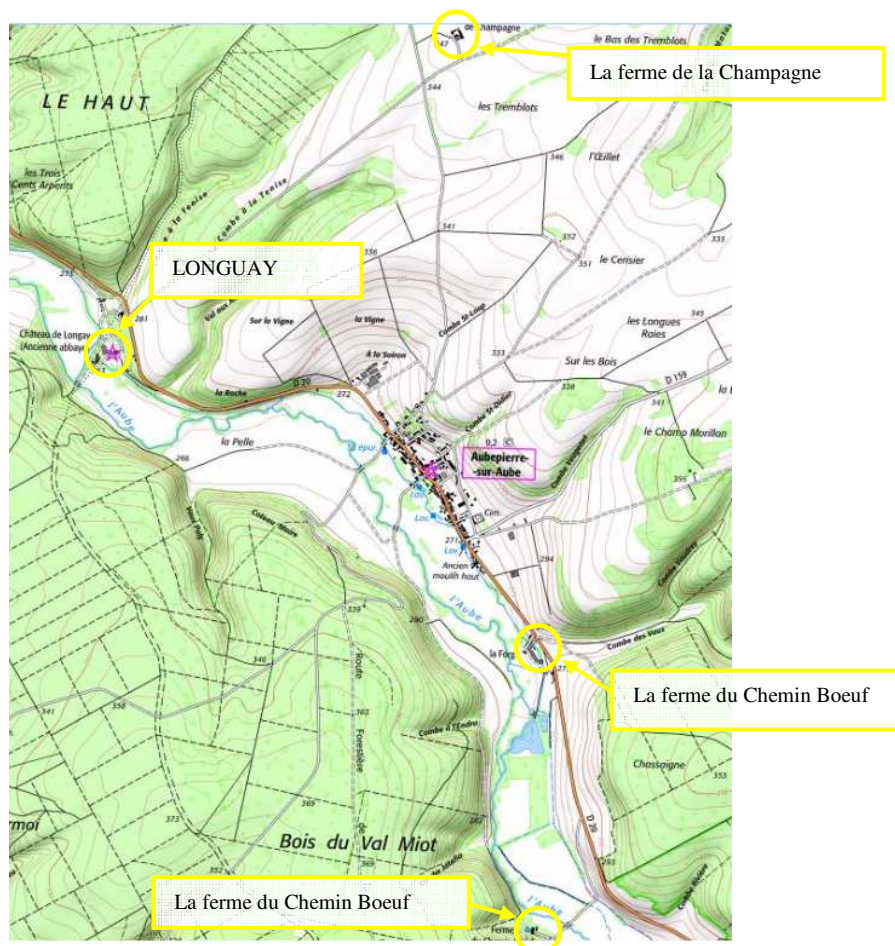
	Données INSEE 2009		Données INSEE 2014	
Résidences principales	88	67 %	86	65 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	29	22%	38	29%
Logements vacants	14	11 %	9	6 %
Total	131	100 %	133	100 %
<i>Maisons</i>	<i>129</i>	<i>99 %</i>	<i>133</i>	<i>100 %</i>
<i>Appartements</i>	<i>2</i>	<i>1 %</i>	<i>0</i>	<i>0 %</i>

Le bourg d'Aubepierre-sur-Aube apparaît relativement bien groupé le long de la route départementale D20.

Le bâti est assez ancien, et s'est développé le long de la cette même rue.

Il existe plusieurs habitations à l'écart :

- L'ancienne abbaye de LONGUAY
- La ferme de la Champagne
- La forge
- La ferme du Chemin Boeuf



Localisation des écarts habités

L'habitat est majoritairement constitué de maisons anciennes (85 % construites avant 1946). En 2011, on comptait toutefois une douzaine d'habitations récentes (construites en 2000). Les dernières constructions se sont établies sur les terrains constructibles proches du centre-bourg.

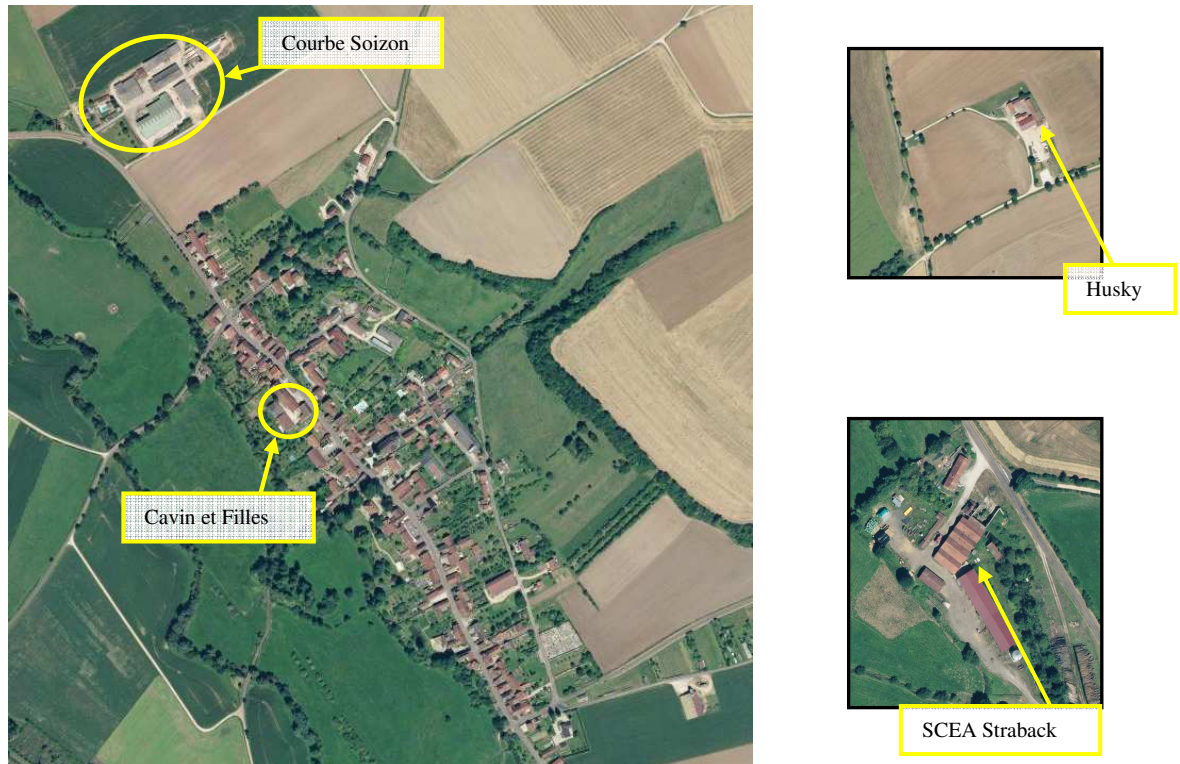
2.3.2. Activités non domestiques

2.3.2.1. Exploitations agricoles

Une exploitation agricole est recensée à l'intérieur du village.

Trois autres exploitations se situent à l'écart du centre-bourg.

Localisation des exploitations agricoles proches du village



Etat des exploitations d'élevage

Nom de l'exploitation <i>Commune siège</i>	Nom du responsable	Type de production	Bâtiments d'élevage	Rejet d'effluents au réseau d'assainissement
Cavin et Filles	CAVIN JEAN	Polycultures	55 Rue du Moulin	Non
SCEA Straback	STRABACK	Bovins Allaitants, Polycultures	La Forge	Non
Courbe Soizon	MAROILLER Pierre	Bovins Allaitants, Polycultures	Courbe Soizon	Non
Husky	RINGOOT Christophe	Polycultures	Ferme de la Champagne	Non

2.3.2.2. Activités économiques - services publics

Le centre économique le plus proche est, logiquement, le bourg d'Arc-en-Barrois, mais le village de Aubepierre-sur-Aube possède une certaine activité. Le bar-épicerie « Coco's Bar » fait vivre le village et permet à celui-ci d'avoir un commerce de proximité pour ses habitants.

Par ailleurs, La menuiserie de Mr Francis BOSETTI perpétue le savoir-faire du village et de l'artisanat français.

La commune dispose d'une salle des fêtes accolée à la mairie dont la capacité d'accueil est de 190 personnes avec une fréquence d'utilisation d'environ 2-3 week-ends/an.

2.3.3. L'urbanisme

La commune ne dispose actuellement d'**aucun plan d'urbanisme** (POS, PLU, carte communale). Ainsi, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

Un projet d'urbanisme est en cours de réalisation à ce jour. La commune devrait bénéficier, à terme, d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans le cadre de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

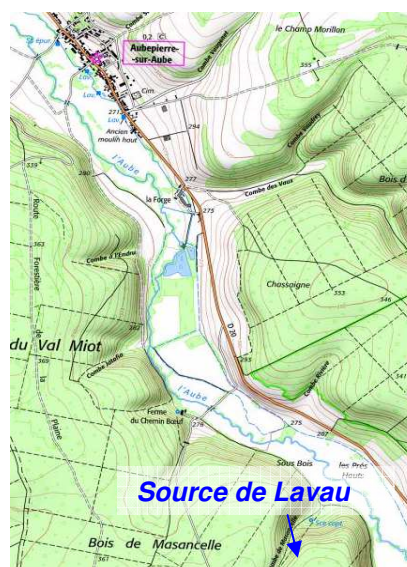
2.3.4. La distribution de l'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par les sources sur son territoire dites « de MASANCELLE ». Aucun périmètre de protection n'est défini à ce jour cependant une étude des délimitations est en cours.

Données 2015-2016 sur l'eau potable

Construction du réseau d'eau potable	1870
État du réseau - rendement	Correct
Gestion	Mr le maire
Consommation totale 2015	12 039 m ³
Consommation totale 2016	11 672 m ³
Estimation de la consommation agricole en 2015	2 876 m ³
Estimation de la consommation agricole en 2016	3 954 m ³
Prix de l'eau (Usage domestique sans taxe d'assainissement ni redevance)	0,50 € HT/ m ³
Redevance pollution reversée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie	0,57 € HT/ m ³
Taxe d'assainissement	0,25 € HT/ m ³
Location de compteur	10 € HT/unité

Depuis 2014, une étude hydrogéologique pour la délimitation de l'aire d'alimentation du captage des sources de « Masancelle » est en cours. Elle devrait aboutir à terme à la définition de périmètres de protection de ce captage qui concerneront probablement une partie du finage de Aubepierre-sur-Aube.



3. ASSAINISSEMENT : EQUIPEMENTS EXISTANTS

3.1. LES RESEAUX DE COLLECTE

La commune est équipée d'un réseau de collecte pluvial, qui collecte uniquement les eaux de toitures et voiries, et un réseau de collecte séparatif, qui permet le transit des eaux usées brutes (sans prétraitement ni traitement) vers la station de traitement.

Caractéristiques des réseaux de collecte du bourg d'Aubepierre-sur-Aube

Réseau de collecte séparatif		
	Réseau eaux usées	Réseau pluvial
Époque de construction	1974	
Linéaire par rue (mètre linéaire ml)	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du Moulin : 1071 ml - Route d'Arc : 52 ml - Rue du Bien-être : 95 ml - Rue du Clamart : 68 ml - Rue de l'Être : 265 ml - Rue du Vaux : 112 ml - Rue de la Montée : 126 ml + 107 ml - Ruelle entre rue de la Montée et rue Saint-Roch : 69 ml - Rue de Derrière les Murs : 100 ml + 164 ml (réseau non inspectable et fortement supposé) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du Moulin : 771 ml - Route d'Arc : 85 ml - Rue de Clamart : 125 ml - Rue de l'Être : 281 ml - Rue du Vaux : 190 ml - Rue de la Montée : 304 ml - Rue de Derrière les Murs : 74 ml
Linéaire total	2 229 ml	1 830 ml
Caractéristique des canalisations et regards de visite	<ul style="list-style-type: none"> - Canalisations en béton Ø 150 à 200 mm - Raccordements en PVC Ø 100 à 150 mm - Regards en béton - Tampon fonte avec enrobé 	<ul style="list-style-type: none"> - Canalisations en béton Ø 150 à 900 mm - Regards en béton - Tampon fonte avec enrobé

	Réseau eaux usées	Réseau pluvial
État du réseau	<p>⇒ Etat général correct au niveau des regards. Peu de défauts rencontrés lors de la visite du 16/03/18 :</p> <p>R10 : tampon fendu.</p> <p>R2 : encombré par matières.</p> <p>R 15 à la STEP : regards plein d'eau. En cas d'inondation, la STEP est saturée et les eaux sont stockées dans le réseau.</p>	<p>⇒ Etat général correct au niveau des regards.</p> <p>Cailloux présents sur tout le réseau pluvial.</p> <p>P9 : regard en mauvais état (effondrement de la chaussée et de la partie haute du regard)</p>
Eaux claires parasites (ECP)	Absence d'eaux claires parasites observée lors de la visite.	-



R10 : Tampon fonte fendu



R2 : regard encombré



R15 : plein d'eau suite à la montée en charge du réseau lors de l'arrêt de la STEP



R16 : plein d'eau suite à la montée en charge du réseau lors de l'arrêt de la STEP



R9 : effondrement

3.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.2.1. Le descriptif de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées (STEU) d'Aubepierre-sur-Aube a été créée en 1974. Cette unité de traitement est de type **disque biologique** et est située sur la rive gauche de l'Aube, au nord-ouest du bourg, à moins de 100 m des habitations.

Procédé	Disque biologique
Mise en service	1975
Capacité nominale	350 EH ¹
Débit journalier nominal	52,5 m ³ /j
Charge polluante nominale	21 kg DBO ₅ /j
Exutoire	Aube



¹ EH = Équivalent Habitant

Principaux ouvrages :



Poste de relevage avec dégrilleur et deux pompes de relevage



Décanteur digesteur

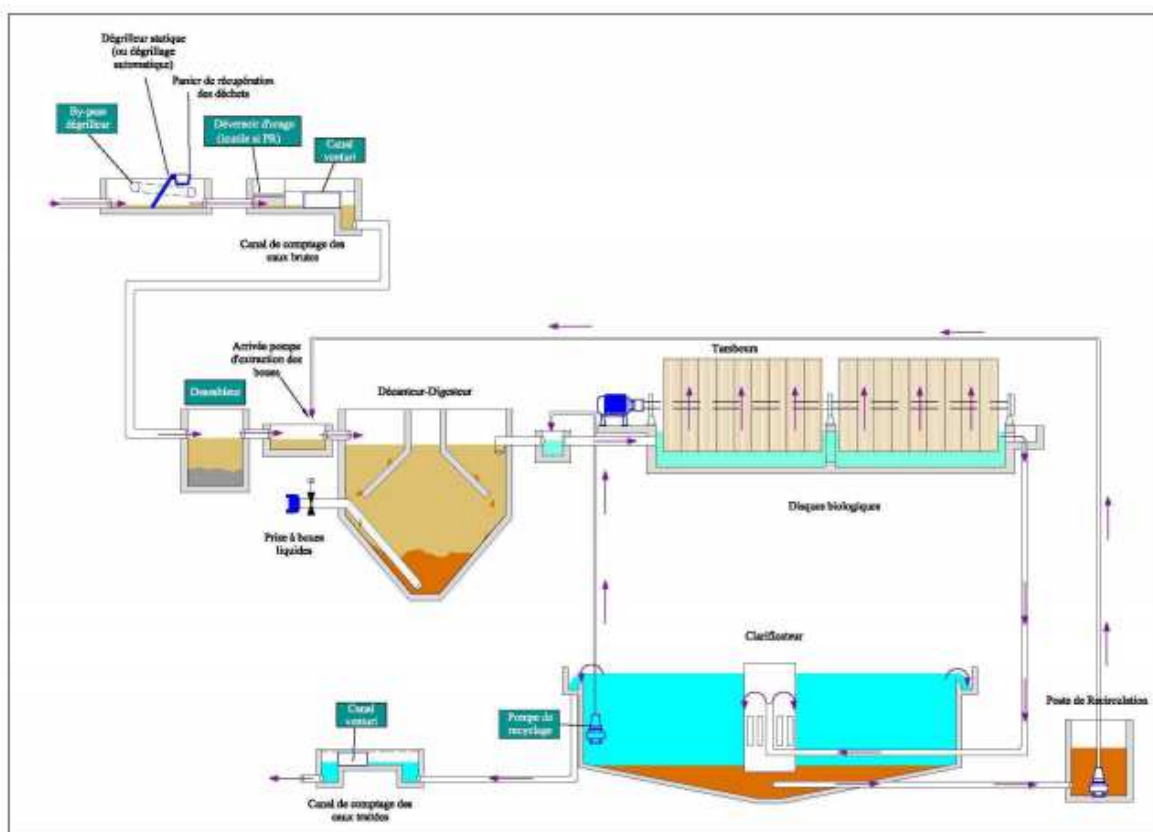


Disques biologiques



Clarificateur (1) et
sortie des eaux vers l'exutoire (2)

3.2.2. Fonctionnement théorique de la station



Vue en coupe du schéma type d'une station de traitement par disque biologique (source AERM - Procédés d'épuration des petites collectivités du bassin Rhin-Meuse – Juillet 2007)

Le décanteur – digesteur permet la décantation des boues (abattement des MES).

Les eaux usées sont ensuite acheminées aux disques biologiques. La lente rotation des disques, à demi immergés dans les eaux, permet le développement d'un biofilm épurateur fixé.

Les matières organiques sont absorbées par le biofilm (abattement de la DCO et DBO₅).

Les eaux traitées sont envoyées vers le clarificateur afin de séparer les boues issues des disques biologiques (détachement du biofilm). Les eaux épurées sont ensuite rejetées dans l'Aube.

Afin d'améliorer le traitement, une partie de l'effluent est recirculé. Les boues du clarificateur sont renvoyées en tête de station, dans le poste de relevage.

3.2.3. Bilan de la station de traitement des eaux usées

Les dernières analyses ont été réalisées lors de la visite du 30 octobre 2017 (temps sec et nappe basse). Il en ressort les éléments suivants :

- L'effluent brut apparaît concentré (DBO₅ : 310 mg/L, MES : 690 mg/L, DCO : 850 mg/L) et correspond à 210 habitants raccordés.
- Les rendements de la station sont satisfaisants au regard des normes imposées sur les matières organiques (rendements en DBO₅ > 97%, DCO > 78%, MES > 97%).
- Le rendement de l'ammonium est satisfaisant : rendement NH₄ > 93%.
- En sortie de station, les teneurs en nitrites et nitrates sont importantes (NO₂ : 4,9 mg/L et NO₃ : 92 mg/L), ce qui est nocif pour le milieu récepteur.
- La gestion des boues dans le décanteur doit être surveillée afin de limiter les risques de fissures dans l'ouvrage, comme préconisé par le SATESE.

3.3. L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Il a été prévu, dans le cadre de cette étude, des enquêtes domiciliaires sous forme de questionnaires pour déterminer l'état d'équipement en matière d'assainissement de chaque logement. Nous baserons donc notre analyse sur les informations recueillies.

Une enquête s'est déroulée en 2017 au moyen de questionnaires distribués dans tous les foyers de la commune. Sur les 145 habitations de la commune (hors exploitations et entreprises), 99 ont retourné en mairie leur questionnaire (dont 99 entièrement complétés), soit un taux de réponse exploitable de 68 %. Une extrapolation a été réalisée pour l'étude de zonage en fonction des informations recueillies auprès de la mairie.

Résultats de l'enquête assainissement

PRETRAITEMENT EAUX VANNES (WC)			
	Réponses	Extrapolation	Représentativité
Aucun prétraitement	91	133	92 %
Fosse septique (FS)	3	5	3 %
Fosse toutes eaux (FTE)	5	7	5 %
Non répondu	46	-	-
TOTAL DES HABITATIONS	145	145	100 %

TRAITEMENT EAUX VANNES (WC) + EAUX MENAGERES			
	Réponses	Extrapolation	Représentativité
Aucun traitement (avec ou sans prétraitement)	98	143	83 %
Filière conforme	1	2	17 %
Non répondu	46	-	-
TOTAL DES HABITATIONS	145	145	100 %

REJET DES EAUX USEES				
	Réponses	Extrapolation	Représentativité	
Rejet d'effluents dans le réseau	<i>dont rejet sans aucun prétraitement</i>	90	130	90 %
	<i>dont rejet avec prétraitement seul</i>	0	0	0 %
	<i>dont rejet avec prétraitement et traitement</i>	0	0	0 %
Rejet d'effluents, avec ou sans prétraitement et traitement, dans le milieu naturel (sol, puisard, cours d'eau, etc)	9	15	10 %	
Non répondu	45	-	-	
TOTAL DES HABITATIONS	145	145	100 %	

90 % des habitations ne possèdent aucun système de prétraitement ou traitement des eaux usées et leurs eaux usées sont envoyées dans le réseau séparatif, comme attendu dans le cas d'un assainissement collectif. Toutefois, une habitation déclare être équipée d'une filière de traitement, et deux habitations être équipées de systèmes de prétraitement (fosse septique et fosse toutes eaux), rue du Moulin.

Les écarts sont équipés de fosses septiques (La ferme de Longuay) et de fosses toutes eaux (La Forge, la ferme du Chemin Bœuf, la ferme de la Champagne).

4. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DES SOLS

4.1. PRINCIPES

Du fait du système d'assainissement communal déjà en place, une prospection pédologique a été menée uniquement sur les écarts d'Aubepierre-sur-Aube, qu'il s'agisse d'habitat existant ou d'habitat potentiel. Des sondages de sol ont été effectués autour du bâti de manière à vérifier l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées au cas où l'option "assainissement non collectif" serait retenue.

Cette prospection pédologique est menée dans un objectif d'évaluation de la capacité à l'assainissement par le sol ; les trois critères suivants de classement des sols sont donc retenus :

- la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique
- le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe souterraine...)
- certains critères physiques comme la teneur en argile ou sable, la charge en cailloux, la pente...

Notons bien que les sondages à la tarière à main permettent de caractériser les différents types de sols et de présenter une cartographie en termes d'aptitude des sols à l'assainissement individuel et qu'en cas de projet d'assainissement présenté par un propriétaire ou la Commune (en cas d'opération groupée), il sera nécessaire de réaliser une prospection fine (avec plusieurs sondages et éventuellement un test de perméabilité) au niveau de l'aire où serait installée la filière d'assainissement.

4.2. DESCRIPTION DES SOLS

Tableau récapitulatif des sols et techniques d'assainissement
pour les écarts de la commune d'Aubepierre-sur-Aube

Localisation	Pédologie	Géologie	Contraintes d'assainissement	Aptitude à l'assainissement et techniques recommandées
La Forge	ANTHROPOSOL Sable crassier, charbon et roche calcinée sur alluvions calcaire et roche calcaire localement affleurante.	Alluvions récentes	Manque d'épaisseur du sol	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE ou FILIERE COMPACTE recommandée pour éviter l'excavation de roche
La ferme du chemin Bœuf	COLLUVIOSOL alluvio-colluvial profond de bas de pente. Sol argilo-limono-sableux à argileux avec colluvions calcaires.	Alluvions récentes	Aucune	ÉPANDAGE SOUTERRAIN (si épaisseur de sol > 90 cm) FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (si épaisseur de sol < 90 cm et absence d'hydromorphie) FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE ou FILIERE COMPACTE.
La Soiron	COLLUVIOSOL Peu profond sur colluvion calcaire.	COLLUVIONS à dominante cryoclastique	Manque d'épaisseur du sol	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE ou FILIERE COMPACTE recommandée pour éviter l'excavation de roche
La ferme de Champagne	CALCISOL LEPTIQUE Sol peu profond sur roche calcaire	Calcaires bioclastiques ou oolithiques et calcaires fins dit « dalle nacrée »	Manque d'épaisseur du sol Localement, plaque argileuse	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE ou FILIERE COMPACTE recommandée pour éviter l'excavation de roche
La ferme de Longuay	COLLUVIOSOL Peu profond sur colluvion calcaire.	Calcaires bioclastiques et oolithiques blancs	Manque d'épaisseur du sol, roche affleurante	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE ou FILIERE COMPACTE recommandée pour éviter l'excavation de roche

Remarque : une étude de sol n'a pas pu être effectuée, pour l'habitation située à l'Abbaye de Longuay, pour cause d'absence du propriétaire et d'impossibilité d'accéder à un terrain à proximité du logement. De fait, les contraintes associées à ce logement ne prennent pas en compte la capacité du sol à infiltrer et l'estimation du coût d'une filière d'assainissement autonome ne peut être précise.

SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

ET

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1.3. Bilan des contraintes de l'assainissement collectif

La commune d'Aubepierre-sur-Aube possède d'ores et déjà un réseau de collecte séparatif et une station de traitement. Seuls les écarts ne sont pas concernés par l'assainissement collectif.

Les contraintes de raccordement au réseau liées à l'habitat sont principalement :

- ↳ **la distance de l'habitation** par rapport au collecteur installé en domaine public ;
- ↳ **la dénivelée** entre les sorties d'eaux usées du logement et le réseau public ;
- ↳ **l'emplacement des sorties d'eaux usées** (côté rue ou côté jardin) et **le nombre de canalisations distinctes** servant à l'évacuation ;

Ainsi, 3 niveaux de contraintes de raccordement peuvent être définis :

- immeubles raccordables sans contraintes importantes ou contraintes moyennes ;
- immeubles raccordables mais avec des contraintes importantes (sorties d'eaux usées à l'arrière de la maison, dénivelée contraire) ;
- immeubles très difficilement raccordables (sorties d'eaux usées à l'arrière de la maison, distance importante par rapport à la rue et/ou dénivelée contraire) ;

Les habitations dans le village présentent peu de contrainte.

Toutefois l'habitation rue Saint Roch et les trois habitations situées en haut de la rue de la Montée, apparemment raccordées selon les enquêtes reçues, sont très éloignées du réseau vu le 16 mars 2018 (possibilité de regards borgnes, c'est-à-dire sous la chaussée et non visitable, dans ces rues). Un passage caméra et des enquêtes de raccordement sont préconisées afin de vérifier l'état du réseau et des branchements pour ces habitations.

Certaines habitations rue du Moulin sont apparemment non raccordées au réseau (d'après les enquêtes). Des enquêtes de raccordement sont préconisées afin de clarifier la situation et chiffrer les éventuels travaux de raccordement.

5.1.4. Assainissement de la commune d'Aubepierre-sur-Aube

La collecte des eaux usées :

⇒ La commune possède d'ores et déjà un système de collecte des eaux usées, de type séparatif.

En domaine privé, ce scénario impose la déconnexion ou la neutralisation des fosses septiques de chaque habitation à raccorder au réseau d'assainissement, l'unité de traitement ne devant recevoir que des eaux brutes et la déconnexion des eaux pluviales.

L'unité de traitement :

⇒ La commune est équipée d'une station de traitement des eaux usées.

Le zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement distinguera une zone d'assainissement collectif étendue pour toutes les habitations du bourg d'Aubepierre-sur-Aube et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour les habitations éloignées.

5.1.5. Études complémentaires éventuelles

Dans le cas où la Commune souhaite connaître l'état du réseau dans sa globalité, une inspection caméra doit être réalisée.

Afin de s'assurer du bon raccordement de toutes les habitations du bourg, la Commune doit également réaliser des enquêtes de raccordement.

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES ECARTS

Cf. plan 2B : Assainissement non collectif et carte des sols

5.2.1. Principe

L'assainissement non collectif – dit aussi assainissement individuel ou assainissement autonome – consiste à traiter les eaux usées sur le lieu même où elles sont produites, donc sur le terrain attenant à l'habitation en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux.

Ce principe dispense donc de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.

La contrainte principale relevée ici est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

La mise aux normes des assainissements non collectifs consiste à compléter les dispositifs existants. Il existe en général une fosse septique - qui ne fait qu'office de prétraitement, le plus souvent uniquement pour les eaux vannes - mais il manque le traitement proprement-dit par épandage. Le coût de la mise aux normes présenté ici s'appuie uniquement sur les enquêtes par questionnaires et données communales. C'est pourquoi, avant toute mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, il sera nécessaire de vérifier précisément, parcelle par parcelle, la faisabilité technique de l'assainissement non collectif et la nature du sol.

Scénario 2 : Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">➤ Pas de réseau de collecte à créer➤ Réduction des coûts d'installation par utilisation maximale des équipements existants (fosses septiques toutes eaux récentes et en bon état)➤ Possibilité d'effectuer progressivement la mise aux normes➤ Pas de surdimensionnement à prévoir en prévision de l'urbanisation future➤ Pas de concentration du flux polluant sur un seul site	<ul style="list-style-type: none">➤ Travaux importants, parfois à l'intérieur même des maisons, et contraintes diverses à l'extérieur (sol ou sous-sol inapproprié, sorties d'eaux usées mal placées, encombrement de la parcelle, accès difficile, superficie insuffisante)➤ Maintien des fosses septiques, avec l'inconvénient des vidanges régulières (et parfois d'odeurs)➤ Coûts d'installation et d'entretien relativement importants pour les particuliers➤ Risque de pollution plus diffus en cas de dysfonctionnement➤ Contrôle régulier des installations et des rejets par la Commune ; intervention du SPANC (Service public d'assainissement non collectif)

5.2.2. Les règles en zone d'assainissement non collectif

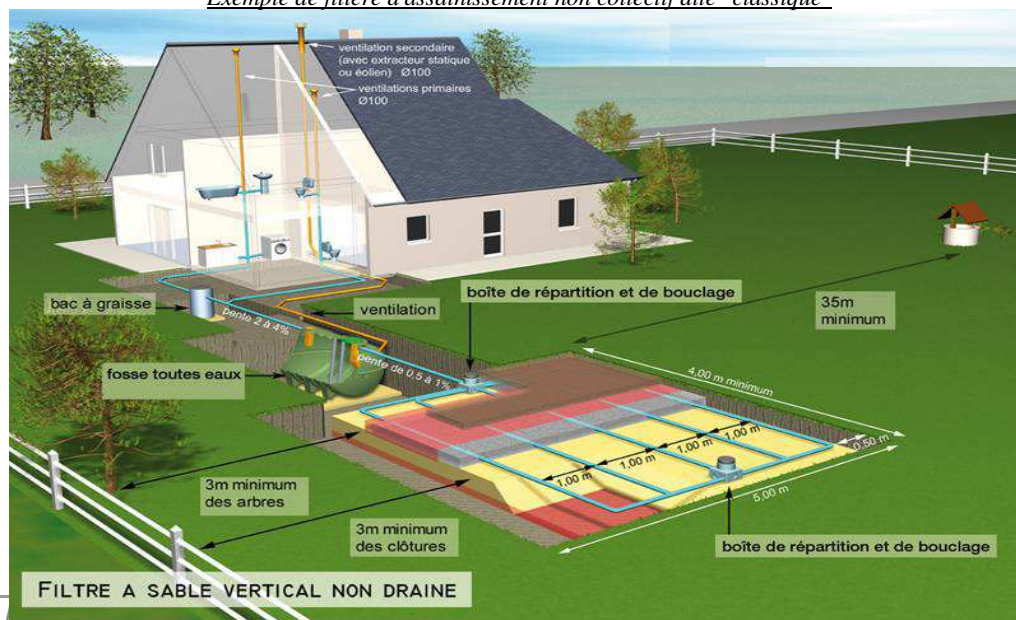
L'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les grands principes sont les suivants :

Filière d'assainissement non collectif aux normes

PRETRAITEMENT	TRAITEMENT	REJET
<p>Fosse septique (eaux vannes) + bac dégraisseur (eaux ménagères)</p> <p>ou</p> <p>Fosse toutes eaux (eaux vannes + eaux ménagères) + bac dégraisseur si les sorties d'eaux ménagères sont à plus de 10 m de la fosse toutes eaux</p>	<p>Les eaux usées sont traitées par épandage souterrain au plus près de leur production grâce au développement de micro-organismes naturellement présents dans le sol en place. Les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface de la parcelle d'implantation suffisante - pas de risque d'inondation - pente du terrain adaptée - sol perméable sur une épaisseur d'au moins 90 cm - absence de remontée de nappe aquifère à moins d'1 m de profondeur. <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, le sol en place peut être remplacé par des matériaux filtrants tels que du sable non calcaire (pour les filtres à sable), de la zéolithe ou des matériaux soumis à évaluation d'efficacité (laine de roche, fibre de coco, lignite,...) pour les filtres compacts.</p>	<p>Infiltration dans le sol ou infiltration dans un puits d'infiltration moyennant autorisation du maire ou rejet dans un fossé, égout pluvial, cours d'eau après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur</p>
<p><i>Ces dispositifs doivent être dimensionnés par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation, définie par le nombre de pièces principales.</i></p>	<p><i>Certains dispositifs particuliers – qui doivent être agréés – peuvent assurer le prétraitement et le traitement des eaux usées (microstations d'épuration à boues activées ou à cultures fixées).</i></p>	
<p>N.B. : Dans tous les cas, les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées.</p>		

Exemple de filière d'assainissement non collectif dite "classique"



5.2.3. Les contraintes d'assainissement non collectif

Les modalités de l'assainissement non collectif, dépendent à la fois de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques, et à la fois de contraintes d'habitat liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès, etc.

On pourra s'orienter facilement vers une filière individuelle si l'on réunit des conditions favorables quant à :

- ↳ **la topographie** : la pente doit permettre un écoulement gravitaire des eaux usées ; le terrain attenant à la maison doit être situé plus bas que celle-ci ;
- ↳ **la surface disponible** pour l'épandage sur la propriété : l'emprise à réserver - y compris un minimum d'éloignement des voisins et des plantations - allant de 100 m² environ pour un filtre à sable à 300/400 m² pour un épandage souterrain ;
- ↳ **l'occupation des sols** : l'efficacité de l'épuration naturelle par le sol requiert une bonne aération du substrat ; les surfaces dallées ou goudronnées, les cours, les allées piétinées empêchant la circulation de l'air et de l'eau seront donc à proscrire ; de même la présence d'arbres ou arbustes qui, avec leurs racines, risquent de détériorer ou colmater les tuyaux d'épandage ;
- ↳ **la disposition des sorties d'eaux usées** par rapport à l'emprise possible pour la filière de traitement ;
- ↳ **l'accessibilité de la propriété** aux engins de chantier : l'enclavement d'un terrain par des bâtiments ou des murets, par exemple, entraînera des plus-values de travaux.

Ainsi, 3 niveaux de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif peuvent être définis :

- les habitations présentant des contraintes faibles pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement,
- les habitations présentant des contraintes moyennes (terrain aménagé, accès limité, évacuations éloignées, ...),
- les habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une pompe « eaux brutes » ou bien d'une filière compacte voire microstation d'épuration.

Seules les habitations situées à l'écart du village sont concernées par l'assainissement non collectif car trop éloignées du réseau d'assainissement communal.

Au total, deux habitations (ferme du chemin Bœuf et une habitation à Longuay) ne présentent pas de contraintes particulières

- trois habitations (ferme de Champagne,
 - la Forge et la Soiron) présentent des contraintes moyennes (sol peu profond sur roche calcaire)
 - une habitation (ferme de Longuay) présente une contrainte forte (sol peu profond et peu de place disponible).

Aujourd'hui, grâce aux évolutions technologiques en terme de dispositif d'épuration (filiales d'assainissements compactes), ces contraintes sont généralement surmontables, mais rendent plus coûteuse le coût du fonctionnement de la filière.

5.2.4. État de l'assainissement non collectif des écarts de la commune

D'après les enquêtes reçues, 2 habitations possèdent une fosse septique et 3 habitations sont équipées d'une fosse toutes eaux. Aucune habitation ne semble équipée d'une filière de traitement autonome conforme. Les eaux prétraitées semblent infiltrées dans le sol.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement (*décantation, liquéfaction des matières, piégeage des graisses et savons*) par une fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (*lit de sable fin, drainé ou non*), voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

En cas de réhabilitation d'une filière existante, la fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) peut être réutilisée exceptionnellement à condition qu'elle soit de taille suffisante, en bon état de fonctionnement et qu'un préfiltre soit installé avant le dispositif épurateur. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être mis en place pour les eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains).

5.2.5. Travaux de réhabilitation ou création d'assainissement non-collectif

Dans le cas d'une mise en conformité groupée des assainissements non collectif des écarts, le coût estimatif des travaux est présenté dans le tableau ci-après.

Assainissement non collectif : mise aux normes de l'ensemble des assainissements non collectifs				
Travaux en domaine privé				
	Quantité		Coût unitaire moyen	Total (€ HT)
Filières à créer ou à compléter				
sans contraintes				
<i>filières traditionnelles type épandage en tranchées ou filtre à sable non drainé</i>	1	u	8 000	8 000
avec contraintes moyennes (terrain aménagé, évacuations éloignées, accès direct limité, etc...)				
<i>filières traditionnelles type filtre à sable non drainé</i>	3	u	9 000	27 000
avec contraintes fortes (surface faible, pompe eaux brutes, accès direct impossible, etc...)				
<i>traitement par filtre compact ou micro-station</i>	2	u	13 000	26 000
TOTAL ⁽¹⁾	6	u		61 000

	Domaine privé
MONTANT DES TRAVAUX (€ HT)	61 000
ETUDES PREALABLES/MAITRISE D'OEUVRE/CONTRÔLES ⁽²⁾	9 150
COUT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	70 150
COUT MOYEN / LOGEMENT	11 692

(1) L'ensemble des habitations, y compris les maisons vacantes rénovables est pris en compte

(2) Environ 15% du montant des travaux

Remarque : une étude de sol n'a pas pu être effectuée, pour l'habitation située à l'Abbaye de Longuay, pour cause d'absence du propriétaire et d'impossibilité d'accéder à un terrain à proximité du logement. De fait, les contraintes associées à ce logement ne prennent pas en compte la capacité du sol à infiltrer et l'estimation du coût d'une filière d'assainissement autonome ne peut être précise.

6. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les critères de définition des zones

Cf. Annexe 5 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement

La distinction des zones où l'assainissement est "collectif" de celles où il reste "non collectif" engage fortement l'avenir dans la mesure où elle oriente l'urbanisation future en déterminant les droits et obligations en matière d'assainissement aussi bien de la collectivité que des habitants.

Ce zonage ne planifie pas l'urbanisation comme le ferait un P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) qui réglemente et prévoit l'aire d'extension et la nature du tissu bâti. Toutefois, il s'agit d'un document d'urbanisme, opposable aux tiers, qui conditionne le mode d'assainissement ou l'obtention d'un permis de construire et qui engage la Commune dans ses choix d'aménagements. Il est donc essentiel que le zonage d'assainissement soit en accord avec le P.L.U., ou, lorsqu'il n'existe pas, qu'il soit cohérent avec les projets municipaux.

Pour être valable, le document de zonage doit être approuvé par la Commune après enquête publique.

Choix retenu par la collectivité

Cf. Annexe 6 : Délibération municipale portant sur le choix du zonage d'assainissement

Cf. Annexe 8 : Plaquette d'information au public

Par la délibération municipale du 4 février 2019, le conseil municipal a choisi de conserver le **scénario de zonage d'assainissement collectif** comme solution la plus pertinente pour le territoire d'Aubepierre-sur-Aube. Les 6 habitations en périphérie seront **en zonage d'assainissement non collectif**.

La décision de la municipalité résulte de la comparaison des différentes options d'assainissement étudiées avec leurs contraintes respectives (mise en œuvre technique, obligations réglementaires) et leur coût (investissement, exploitation, subventions).

Ce choix de l'assainissement collectif est motivé, en particulier, par le fait que :

- le réseau d'assainissement existe déjà (même si des travaux de réhabilitation ou d'extension seront à terme nécessaires) et il dessert la quasi-totalité des habitations du bourg.
- le village d'Aubepierre-sur-Aube dispose d'une véritable unité de traitement des eaux usées (disque biologique) dimensionnée pour le traitement de l'existant et de possibles extensions urbaines. Il est donc important d'y raccorder le plus d'habitations possible afin de valoriser les investissements déjà effectués et ceux à réaliser.

Par ailleurs, l'assainissement collectif :

- ⇒ Présente des avantages notables : pas d'emprise sur les terrains privés, pas de fosse vidanger tous les 4 ou 5 ans, attractivité plus forte pour l'urbanisation ;
- ⇒ Garantit l'égalité du service d'assainissement pour un maximum d'usagers et l'assurance d'un traitement efficace de l'ensemble des effluents émis par le village ;
- ⇒ Permet une gestion globale et simplifiée de l'assainissement pour la Commune.

Pour les quelques habitations qui resteront en assainissement non collectif, ce choix du maintien de ces secteurs en assainissement non collectif est motivé par leur éloignement au réseau et/ou leur situation en contre-pente, ce qui engendrerait des coûts importants pour le raccordement au réseau communal.

Une plaquette d'information sera remise à chaque propriétaire, définissant le mode d'assainissement de sa parcelle.

7. LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

En application du zonage d'assainissement, un programme de travaux d'assainissement a été établi. Sa mise en œuvre dépendra des disponibilités financières de la commune, notamment en fonction des montants de subventions octroyées.

Ces dernières années, les incitations financières les plus importantes provenaient de l'Agence de l'eau (organisme public collectant les redevances et les redistribuant selon les objectifs fixés par des programmes quinquennaux) mais, depuis janvier 2019 et le nouveau programme AESN (11^{ème} programme 2019-2027), les crédits disponibles ayant diminué considérablement, les subventions ne sont plus accordées systématiquement pour tous les projets. En effet, les Agences de l'eau et les autres financeurs publics potentiels (État, Conseil départemental...) se sont concertés et une nouvelle orientation pour l'accord de subventions a été adoptée.

Le montant d'aides potentiellement accordées à un projet d'assainissement est d'autant plus difficile à estimer que le plafond des subventions de l'Agence de l'eau varie en fonction des travaux effectués et de la sensibilité du milieu. Dans tous les cas, le plafond maximum autorisé de 80 % d'aides a peu de chances d'être atteint.

En cas de projet d'assainissement non collectif pour les écarts et habitation non raccordable, les subventions ne seraient accordées que pour des travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communale et sous réserve que l'opération concerne une large majorité des habitations de la commune.

Répartition des aides publiques potentielles

Origine des fonds	Assainissement collectif		Assainissement non collectif	
	Taux d'aide	Conditions - observations	Taux d'aide	Conditions
Agence de l'Eau Seine-Normandie	30 % pour la réhabilitation du réseau existant	Si le rejet des eaux usées de la commune est impactant sur l'environnement. + 20 % d'avance remboursable à taux 0 sur 15 à 20 ans → existence de prix de référence et de prix plafonds	0 %	Commune non prioritaire
	Montants forfaitaires pour la mise en conformité des branchements	- forfaits plafonnés au montant réel des travaux - si part significative des branchements non-conformes réhabilités		
Conseil Départemental de la Haute-Marne (Fond Départemental pour l'Environnement)	20 % pour un réseau neuf séparatif et la station de traitement	prix de l'eau $\geq 1,10 \text{ €/m}^3$ (hors taxe d'assainissement) depuis 3 ans ^(*)	10 %	- opération groupée sous l'égide de la Commune - concerne 80 % des ANC non conformes - mêmes conditions qu'en assainissement collectif pour le prix de l'eau
	10 % pour la réhabilitation du réseau unitaire			
Préfecture de la Haute-Marne (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)	20 à 40 %	- commune < 200 habitants - plafond de 380 000 € pour le réseau de collecte et 1 400 €/EH (< 250 EH) pour la station de traitement si l'AESN subventionne également	/	Accordées ou non selon les années
G.I.P.	30% Pour stations d'épuration, extensions et/ou renouvellements de réseaux	Intervient après mobilisation des autres aides publiques, en coordination avec le conseil Départemental	30%	- Idem collectif

7.1. Les coûts du schéma d'assainissement en zonage collectif

Cf. Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires

7.1.1. Travaux de réhabilitation minimum

La réhabilitation des ouvrages endommagés ou à reprendre reviendrait à :

	Quantité	Coût unitaire	Total (€ HT)
Réhabilitation du réseau (à court terme)			
Ouvrage eaux usées à créer ou à réhabiliter			
Réhabilitation des tampons bétons	2 u	200	2 000
Pose de regard de collecte des eaux usées	2 u	1 000	2 000
Réhabilitation du déversoir d'orage avant la station	1 ff	5 000	5 000
Réhabilitation du réseau (à long terme)			
Travaux à réaliser suite au diagnostic réseau et de la station éventuellement	Non estimable		
Sous-total			9 000
ÉTUDES PRÉALABLES/MAITRISE D'ŒUVRE/CONTRÔLES ⁽¹⁾			1 800
Total			10 800

Environ 20% du montant des travaux

Avec l'aide de subventions :

TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC	Scénario 1: Assainissement collectif			
	sans subventions	avec 40 % de subventions	avec 60 % de subventions	avec 80 % de subventions
INVESTISSEMENT				en €H.T.
Réseau de collecte	7 400	4 440	2 960	1 480
Études préalables/ Maîtrise d'œuvre/ Contrôles	1 480	888	592	296
TOTAL	8 880	5 328	3 552	1 776
Budget communal				en €H.T.
Remboursement annuel de prêt avec un taux de 1,75% (sur 20 ans)	530	272	181	91
Coûts de fonctionnement annuel	2 400	2 400	2 400	2 400
Budget total annuel	2 930	2 672	2 581	2 491
INCIDENCE FINANCIERE				en €H.T.
Impact TOTAL sur le prix de l'eau (consommation 2018) ⁽¹⁾	0,52	0,48	0,46	0,44
Prix de l'eau après travaux ⁽²⁾	1,57	1,53	1,51	1,49

(1) Consommation d'eau 2017 (en m³) :

5 620

(2) Prix de l'eau potable en 2017 en € TTC / m³

1,05

Le prix de l'eau potable

7.1.2. Travaux de réhabilitation ou création d'assainissement non collectif :

Dans le cas d'une mise en conformité groupée des assainissements non collectif des écarts, le coût estimatif des travaux est présenté dans le tableau ci-après.

La brasserie n'est pas comptabilisée dans le tableau.

Assainissement non collectif : mise aux normes de l'ensemble des assainissements non collectifs			
Travaux en domaine privé			
	Quantité	Coût unitaire moyen	Total (€ HT)
Filières à créer ou à compléter			
<i>sans contraintes (1)</i>			
<i>filières traditionnelles type épandage en tranchées ou filtre à sable non drainé</i>	2	u	8 000
TOTAL (2)	2	u	16 000

	Domaine privé
MONTANT DES TRAVAUX (€ HT)	16 000
ETUDES PREALABLES/MAITRISE D'ŒUVRE/CONTRÔLES (3)	2 400
COÛT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	18 400
COÛT MOYEN / LOGEMENT	9 200

(1) Estimation sommaire, nécessite une enquête parcellaire avec étude de sol pour affiner le chiffrage des travaux

(2) L'ensemble des habitations, y compris les maisons vacantes rénovables est pris en compte

(3) Environ 15% du montant des travaux

Avec l'aide de subventions :

CALCUL DU FINANCEMENT DES HABITATIONS

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE	sans subventions	avec 40 % de subventions	avec 60 % de subventions	avec 80 % de subventions
INVESTISSEMENT	en €.H.T.			
Mise aux normes des ANC 2 installations ^{(1) (3)} + Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/ Contrôles compris ⁽²⁾	18 400	11 040	7 360	3 680
COÛTS D'EXPLOITATION	en €.H.T.			
Coût d'exploitation annuel	entre 150 et 380 € /an/ filière soit un coût moyen d'exploitation annuelle de 190 €			
Coût d'exploitation par filière d'assainissement <i>(entretien, contrôle de l'assainissement non collectif)</i>	190	190	190	190

(1) Montant calculé sur le coût moyen d'une installation neuve.

(2) Coûts évalués à environ 15% du montant des travaux

(3) 13 habitations sont à priori conformes

⇒ Coûts d'entretien et de fonctionnement

Les obligations et les modalités d'entretien des assainissements non collectifs sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. L'essentiel consiste à vidanger régulièrement la fosse septique ou la fosse toutes eaux pour les filières traditionnelles.

	Estimation de la durée de vie du dispositif	Entretien de la fosse toutes eaux	Entretien du filtre	Contrat d'entretien	Coût d'exploitation annuel moyen sur une période de 10 ans
Filière traditionnelle	Fosse toutes eaux 30 à 40 ans Filtre à sable 20 à 30 ans (prix de renouvellement 3000 €) Garantie décennale	50 €/an vidange obligatoire de la fosse toutes eaux lorsque le niveau des boues atteint 50 % Nettoyage du préfiltre 1 à 2 fois/an	Nettoyage manuel des regards de répartition et de bouclage Remplacement du sable tous les 20 à 30 ans	Non	150 € /an si vidange faite régulièrement (pas de contrat d'entretien)
Filière compacte	Cuves et accessoires 30 à 40 ans		Matériau filtrant 1000 € / 10 ans (si entretien annuel)	Oui (facultatif mais recommandé) 120 €/an	270 € /an avec contrat d'entretien
Microstation d'épuration	30 ans Garantie fabricant 20 ans (cuve)	Électricité : 60 €/an Vidange des boues : 100 €/an Compresseur d'air : 200 € / 3 à 5 ans		Oui (facultatif mais fortement recommandé) 120 €/an	330 € /an avec contrat d'entretien
Mini-poste de relèvement (si nécessaire)	Pompe 10 ans (prix de renouvellement 600 €)	Électricité : 10 €/an Nettoyage cuve et poires 1 à 2 fois/an		Non	70 € /an si entretien régulier (pas de contrat d'entretien)
Contrôles SPANC	100 € / 10 ans				

- Pour les filières compactes, l'entretien du filtre quel que soit le média filtrant vient s'ajouter.

- Pour les microstations, l'ouvrage à vidanger et l'entretien des pièces mécaniques.

8. L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

8.1. Les obligations de la collectivité

→ Le schéma d'assainissement implique la programmation de travaux en domaine public (réseaux de collecte + ouvrages de traitement) et en domaine privé (raccordements au réseau, réhabilitation des assainissements non collectifs).

L'octroi de subventions publiques pour les travaux en domaine privé suppose :

- la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par la collectivité
- l'accord de la majorité des propriétaires pour les travaux sur leur propriété (travaux de raccordement au réseau, déconnexion de fosses...) avec la signature par chacun, d'une convention de travaux

N.B. : Dans le cas où la Commune veut prendre en charge l'ensemble des dépenses des travaux en domaine privé, un dossier de "Déclaration d'Intérêt Général" soumis à enquête publique est nécessaire.

→ **L'instruction des demandes de permis de construire** se fera en intégrant pleinement les contraintes de faisabilité du raccordement aux ouvrages publics d'assainissement ou bien de création d'une filière d'assainissement non collective conforme.

Dans ce dernier cas, la superficie de terrain disponible devra être suffisante pour accueillir des installations d'épuration.

Le choix de la filière d'assainissement non collective sera fonction d'une étude du sol à réaliser au cas par cas.

→ Jusqu'à la mise en œuvre d'ici 2020, repoussé en 2026 de la Loi NOTRe (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*) du 8 août 2015, **le maire aura la responsabilité** :

- de l'exploitation, de l'entretien et du suivi du fonctionnement des installations d'assainissement collectif ainsi que de l'élimination des déchets produits ;
- du contrôle de l'état des équipements d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement par le SPANC.

Dans le cadre du contrôle de l'assainissement non collectif, la Commune devra créer ou adhérer à un service public d'assainissement non collectif (SPANC) en vue du contrôle des filières non collectives (avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire extérieur).

La Commune doit posséder deux règlements, l'un concernant l'assainissement collectif, l'autre concernant l'assainissement non collectif.

→ **Le maire exercera son rôle de police de l'assainissement en domaine public** pour garantir le respect des règlements d'assainissement, et ainsi s'assurer de la conformité et de l'efficacité de l'ensemble des installations collectives pour les habitations en ANC, c'est le SPANC qui aura cette responsabilité.

8.2. Les règles en zonage d'assainissement collectif

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti (deux ans après la mise en service du collecteur), la Commune peut, après mise en demeure, procéder aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires. La Commune peut doubler la redevance assainissement des particuliers raccordables mais non raccordés au réseau, ceci pendant la période qui s'écoule entre la mise en service du réseau et leur raccordement effectif.

Les agents des services communaux d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées pour s'assurer de la bonne réalisation des branchements et le cas échéant, pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
<ul style="list-style-type: none">◇ Raccordement complet de toutes les habitations actuelles au réseau de collecte existant◇ Raccordement des nouvelles constructions au réseau existant (ou en projet)◇ Déconnexion impérative des fosses septiques et fosses toutes eaux◇ Rejet d'eaux usées uniquement domestiques en excluant tout effluent agricole ou industriel (sauf convention spécifique)	<ul style="list-style-type: none">◇ Création et gestion de l'unité de traitement◇ Création, réhabilitation et entretien du réseau de collecte des eaux usées◇ Extension du réseau en zone d'assainissement collectif lorsque cela est justifié (nombre d'habitations suffisant)◇ Contrôle de l'exécution et de la conformité du raccordement des habitations (actuelles et futures)◇ Perception d'une redevance assainissement en échange du service rendu (collecte et traitement collectif des eaux usées)
<ul style="list-style-type: none">- <i>Respect du règlement d'assainissement collectif de la Commune</i>- <i>Respect des dispositions du code de l'Environnement relatives à l'assainissement collectif (arrêté du 21/07/2005).</i>	

8.3. Les règles en zonage d'assainissement non collectif

La Commune a l'obligation de mettre en place ou adhérer à un SPANC (Service public d'assainissement non collectif). C'est un service autonome doté d'un budget propre.

Il est géré comme un service public industriel et commercial :

- principe d'équilibre budgétaire,
- financement du service par des redevances versées par l'utilisateur en échange de prestations effectuées,
- rapport du service avec ses usagers, son personnel et les tiers relevant du droit privé.

Ce service public d'assainissement non collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Commune des 3 Forêts.

Un règlement d'assainissement non collectif sera établi par le SPANC qui se chargera, dès lors, de son application.

8.3.1. Les missions du SPANC

Sa mission consiste à contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement (*arrêtés ministériels du 07/09/2009 modifiés le 07/03/2012 et du 27/04/2012*).

Des prestations sont obligatoires : les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées ; le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour toutes les installations.

D'autres sont facultatives : l'entretien des installations privées (fosses toutes eaux et bacs dégraisseurs) et les interventions d'urgence.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire, avec un avis favorable ou défavorable du SPANC.

Ce contrôle peut être effectué avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire de services.

8.3.2. Les responsabilités et obligations

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
<ul style="list-style-type: none">◇ dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux, épuration par le sol en place ou bien sur matériaux rapportés, rejet dans un fossé ou infiltration dans le sous-sol)◇ entretien régulier des dispositifs (notamment vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile, soit tous les 4 à 5 ans)◇ rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats (les performances minimales des filières d'assainissement autonome et le flux polluant maximum qu'il est autorisé de rejeter sont définis par la réglementation)	<ul style="list-style-type: none">◇ contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien, et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant◇ éventuellement, prise en charge collective de la vidange des fosses◇ perception d'une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la collectivité
<ul style="list-style-type: none">- <i>respect du règlement d'assainissement non collectif</i>- <i>respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêtés du 07/09/2009 et du 27/04/2012)</i>	

⇒ Les filières d'assainissement non collectives dépendent essentiellement du sol en place et de l'utilisation du terrain, ce qui doit être étudié dans le cadre de l'étude avant travaux.

8.3.3. Le financement du service

Le montant de la redevance est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC.

La redevance d'assainissement non collectif comprend deux parties :

- l'une destinée à couvrir les charges de contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ; elle peut faire l'objet d'une tarification forfaitaire dont la part relative au contrôle des dispositifs neufs est due par le propriétaire de l'immeuble et la part relative au contrôle des dispositifs existants est due par l'occupant des lieux,
- l'autre, facultative, est destinée à couvrir les charges d'entretien (vidanges de fosses) ; elle calculée en fonction des prestations assurées. Elle est due par le bénéficiaire du service (occupant).

Le recouvrement des redevances est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

8.3.4. Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des chaussées sont collectées dans les réseaux pluviaux et unitaires.

Les eaux de toitures sont, soit infiltrées sur les parcelles attenantes aux habitations, soit rejetées dans les caniveaux devant l'habitation ou directement au réseau.

Il n'existe pas de problème sérieux de ruissellement pluvial ou de ravinement ou autre difficulté lié à la collecte pluviale, à l'imperméabilisation exagérée des sols ou à la pollution des eaux rejetées dans le milieu naturel. Il n'y a donc pas de mesures spécifiques à prévoir dans le domaine de l'assainissement pluvial dans les zones urbanisées actuellement.

9. CONCLUSION

La commune d'Aubepierre-sur-Aube étant déjà équipée d'un réseau de collecte séparatif et d'une station de traitement des eaux usées de type disque biologique, seul le scénario d'assainissement collectif est proposé dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement.

- ⇒ L'état du système d'assainissement communal semble correct au niveau des regards. Une inspection caméra permettrait de valider l'état de la totalité des canalisations et notamment du réseau rue de la Montée.
- ⇒ Prévoir un diagnostic complet du réseau d'assainissement imposé par l'**article L2224-11-6** du code général des collectivités territoriales.

Les habitations situées à l'écart du village ne sont concernées que par l'assainissement non-collectif.

- ▣ Le plan 2A annexé présente le périmètre dans lequel s'inscrirait l'assainissement collectif.

* *

*

LEXIQUE

- **Assainissement individuel - assainissement autonome** : il s'agit des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques sur les lieux mêmes où elles sont produites (parcelle attenante à l'habitation ou voisine) ; les filières se composent d'un système de prétraitement anaérobie (sans oxygène) = fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac séparateur de graisses) suivi d'un système d'épandage sur le sol en place ou reconstitué (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration...).
- **Assainissement collectif** : désigne l'ensemble des équipements assurant la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des habitations raccordées au réseau public d'assainissement ; la collecte peut être effectuée au moyen d'un réseau unitaire ou séparatif ; l'épuration est réalisée par lagunage, station d'épuration à boues activées, lits d'infiltration-percolation, filtres plantés de roseaux ou systèmes comparables aux dispositifs d'épuration individuels (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration) mais dimensionnés à l'échelle de la collectivité.
- **Equivalent-habitant** (E.H.) : norme de référence caractérisant la pollution moyenne émise par un habitant et définie par les paramètres suivants :
 - 150 l/j en volume d'effluents
 - 100 g/j de matières en suspension (MES)
 - 60 g/j de matières organiques dégradables par voie biologique (DBO5)
 - 120 g/j de matières organiques dégradables par voie chimique (DCO)
 - 15 g/j d'azote organique et ammoniacal (NTK)
 - 4 g/j de phosphore total (PT)
- **Eaux ménagères** (E.M.) : eaux de salle de bains, de cuisine, de machines à laver.
- **Eaux vannes** (E.V.) : eaux de WC seulement.
- **Eaux usées** (E.U.) : eaux ménagères + eaux vannes.
- **Fosse septique** : fosse réservée aux seules eaux vannes (WC).
- **Fosse toutes eaux** : fosse permettant le prétraitement de toutes les eaux usées domestiques (eaux de cuisine, lave linge, salle de bains et WC).
- **Bac dégraisseur** : ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères issues de la cuisine, salle de bains, ou machine à laver...).
- **Filtre à sable vertical** : dispositif d'épuration des effluents par épandage sur lit de sable, drainé ou non à la base selon la perméabilité du sol.
- **Terre d'infiltration** : dispositif d'épuration de même principe que le filtre à sable mais placé au-dessus du terrain naturel.
- **Filtre à zéolithe** : dispositif dit "compact" dont l'installation demande peu de surface disponible par rapport à une filière traditionnelle (moins de 15 m²) ; filière autorisée seulement avec une fosse toutes eaux de 5 m³ et pour une habitation de 5 pièces maximum.
- **Filtre bactérien percolateur** : dispositif de la taille d'une fosse toutes eaux dont le rôle est de compléter l'épuration des eaux usées dans le cas où il n'y a pas de surface disponible pour implanter une filière traditionnelle ou "compacte". Ce dispositif n'étant pas reconnu comme dispositif d'épuration proprement dit, il nécessite une dérogation préfectorale.
- **Réseau unitaire** : réseau de collecte commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.
- **Réseau séparatif** : réseau de collecte distinct pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.
- **Exutoire** : ouvrage ou élément naturel (fossé, ruisseau, nappe, puits d'infiltration) utilisé pour l'évacuation des effluents.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Portail d'information sur l'assainissement communal

RECUEIL DE TEXTES SUR L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Dernière mise à jour : 2016

I. TEXTES FONDATEURS (version imprimable)

II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (version imprimable)

III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES (version imprimable)

VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

Rechercher sur legifrance

PRÉAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Le présent document répertorie les principaux textes réglementaires concernant l'assainissement communal. Il est réalisé sous la forme d'une table des matières comportant des liens hypertextes vers les différents textes et organisée en :

- une première partie intitulée «**textes fondateurs**» regroupant les textes relevant du droit européen ou codifiés dans les codes nationaux;
- des **parties thématiques** présentant pour chaque thème les différents textes techniques à consulter.

Il est prévu de l'actualiser régulièrement et de le compléter pour répondre aux questions les plus souvent posées.

I. TEXTES FONDATEURS (version imprimable)

1. Droit européen :

- **Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture**
- **Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires**
- **Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008)**
- **Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents**
- **Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs**
- **Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants**
- **Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau**

2. Droit national :

2.1. Code de l'environnement - Milieu aquatique :

- 2.1.1. Principes généraux : Article L.210-1
- 2.1.2. Gestion équilibrée de la ressource en eau :

- a) Transposition de la directive Cadre sur l'eau et régime général de la ressource en eau : Articles L.211-1 à L.211-3
- b) Normes de qualité et objectifs de qualité : Article L.211-4
 - Voir aussi au SDAGEs ci-après, l'article L.212-1 IV à XIII (fixation d'objectifs de qualité par les SDAGEs)
 - Article D211-10
- c) Information en cas d'accident ou de danger : Articles L.211-5 et L.211-6
- d) Habilitation des collectivités en vue de l'étude et de travaux dans le domaine de l'eau : Article L.211-7
- e) Zones sensibles : Articles R.211-94 et R.211-95

2.1.3. Déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques :

- a) Désinfection et réutilisation des eaux usées, détergents : Articles R.211-22 et R.211-23
- b) Détergents : Articles R.211-63 , R. 216-8-1
- c) Code de l'Environnement : Épandage des boues.
 - Dispositions générales relatives aux boues. (Articles R.211-25 à R.211-30)
 - Conditions générales d'épandage des boues. (Articles R.211-31 à R.211-37)
 - Dispositions techniques relatives aux épandages. (Articles R.211-38 à R.211-45)

2.1.4. SDAGEs

- a) Elaboration, et objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Articles L 212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3
- b) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 - Objectifs : Article L.212-3
 - Elaboration : Article L.212-4
 - Contenu : Articles L.212-5 et L.212-5-1
 - Valeur contraignante : Article L.212-5-2
 - Approbation : Article L.212-6
 - Modification : Articles L.212-7 et L.212-8

2.1.5. Structures administratives

- a) Comité National de l'eau : Article L.213-1
- b) Office national de l'eau et des milieux aquatiques : Article L.213-2
- c) Préfet coordonnateur de bassin : Article L.213-7
- d) Comités de bassin et agences de l'eau : Articles L.213-8 et L.213-8-1

2.1.6. Redevances et primes des agences de l'eau

- a) Dispositions générales
- b) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte
- c) Obligations déclaratives et modalités :
 - Articles L.213-11 à L.213-17
 - Articles R.213-48-21, R.213-42-22, R.213-48-26 et R.213-48-35
- d) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Outre-Mer)
Articles L.213-14-2, L.213-20, R.213-76-1, R.213-76-4 et R.213-76-10

2.1.7. Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-2, L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-8

- a) Nomenclature des activités installations et ouvrage : Articles R.214-1 à R.214-5
- b) Procédures d'autorisation et de déclaration :
 - Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation. (Articles R.214-6 à R.214-31)
 - Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. (Articles R.214-32 à R.214-40)
 - Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (Articles R.214-41 à R.214-56)
 - Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration - Epandage des boues (Articles R.211-46 à R.211-47)
- c) Réglementation ICPE : Stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels (Article R.511-9)

2.1.8. Assainissement : Articles L.214-14 et R.214-106

2.1.9. Compétence de police et conservation des eaux : Articles L.215-7 et L.215-12

2.1.10. Site Natura 2000

- a) Définition : Articles L.414-1 à L.414-3
- b) Prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'incidence des projets d'aménagements : Art. L.414-4 à L.414-7

2.2. Code de la santé publique :

2.2.1. Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'hygiène : Articles L.1311-1 et L.1311-2

2.2.2. Raccordement : obligations, financement, assainissement non collectif : articles L.1331-1 à L.1331-9, voir également les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 relatifs au raccordement des immeubles aux égouts

2.2.3. Déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux de collecte : Article L.1331-10

2.2.4. Interdiction de certains déversements (eaux de piscine) dans les réseaux de collecte : Article R.1331-2

2.2.5. Contrôles et entretien des équipements : Article L.1331-11

2.2.6. Autres dispositions (condition de l'urbanisation, de diagnostic des ouvrages d'ANC) : Articles L.1331-11-1, L.1331-12, L.1331-13 et L.1331-15

2.3. Code général des collectivités territoriales :

2.3.1. Pouvoir de police : Articles L.2212-1 et L.2212-2

2.3.2. Services publics à caractère industriel et commercial : disposition générale - Rapport annuel du maire sur le service public de l'assainissement :

- Articles L.2224-1 à L.2224-6
- Dispositions réglementaires : Articles D.2224-1 à D.2224-5
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (Rapport du maire sur le coût du service d'assainissement) voir Textes relatifs au rapport du maire

2.3.3. Services publics d'assainissement

a) Compétences des services publics d'assainissement : Articles L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-9

b) Délimitation des zones d'assainissement : Articles L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9

c) Définitions et prestations à réaliser par les services publics d'assainissement

- Définitions : Article R.2224-6
- Prestations à réaliser par les services publics d'assainissement : Articles R.2224-10 à R.2224-17

d) Règlement de service public d'assainissement : Article L.2224-12

e) Élimination des déchets : Article L.2224-13

2.3.4. Redevance communale d'assainissement

a) Dispositions législatives : Articles L.2224-11 à L.2224-11-5 et L.2224-12-2 à L.2224-12-5

b) Dispositions réglementaires : Articles R.2224-19 à R.2224-20

2.3.5. Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

2.3.6. Compétences de la communauté de commune, de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération : Articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5

2.3.7. Assistance technique du Conseil Général : Articles L.3232-1-1, R.3232, R.3232-1-1, R.3232-1-2, R.3232-1-3 et R.3232-1-4

2.4. Code de l'urbanisme :

Articles R.221-6 et R.211-12

2.5. Code rural :

2.5.1. Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1

2.5.2. Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement Article L.152-13

II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (version imprimable)

La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19ème siècle a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 22 juin 2007 regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

L'arrêté du 21 juillet 2015 remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 (à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015). A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;

- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

1. Prescriptions techniques :

- **Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.**
- **Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.**
- **Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.**
- **Arrêté du 22 juin 2007**
- **Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007**
- **Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version du 9 avril 2009)**
- **Note sur le débit de référence du système d'assainissement (version 2.2.1 de juin 2012)**
- **Documents "type" proposés par le Ministère en charge de l'écologie dans le cadre de l'application de l'autosurveillance**
- **Guide de définition ERU (version 2 de juillet 2013)**

2. Zones sensibles à l'eutrophisation (délimitation et révisions des limites des zones)

2.1. Arrêtés de délimitation :

- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles
- Arrêté ministériel du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Artois-Picardie, le bassin Seine-Normandie (publication au JO du 22 février 2006), le bassin Adour Garonne , le bassin Rhône-Méditerranée, le bassin Loire-Bretagne et la Guadeloupe (publication au JO du 4 juin 2010)

2.2. Liste consolidée des zones sensibles après publication du JO du 22 février 2006

2.3. Carte des zones sensibles

2.4. Instructions pour la révision des zones sensibles

Instructions du 2 décembre 2008 sur la révision de la délimitation des zones sensibles

Note technique du 21 août 2014 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive

3. Plans d'action pour la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées des agglomérations françaises :

Pour faire face au contentieux européen pour le retard pris par un certain nombre d'agglomérations dans la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux usées urbaines et accélérer la mise au norme des stations d'épuration, le MEDDTL a mis en place des plans d'action visant à s'assurer de la mise en place de l'ensemble des outils réglementaires et financiers disponibles afin d'obtenir de l'ensemble des acteurs :

- la réactivité maximale;
- la fiabilité et la transparence maximale sur les données;
- les délais minimums pour la mise en conformité des agglomérations en retard sur leurs échéances avec un objectif d'achèvement de la mise en conformité en 2011.

3.1. Plans d'action

- Plan d'action 2007-2011
- Plan d'action 2012-2018
- Carte des 74 STEU prioritaires du plan d'action 2012-2018

3.2. Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées

Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006

4. Règlement sanitaire départemental (extraits)

5. Réutilisation des eaux usées

Instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

Les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents d'origine industriels sont soumises aux rubriques 2.7.5.0, 2.7.5.1 et 2.7.5.2 de la nomenclature des installations classées :

- **A voir dans les textes fondateurs** : article R.511-9 du code de l'environnement concernant les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels :
- Arrêté du 2 février 1998 (extraits relatifs aux stations recevant plus de 70 % d'effluents industriels et relatifs aux conditions de raccordements aux réseaux urbains)
- Circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Au niveau européen, le cadre réglementaire relatif aux substances dangereuses s'articule autour de trois textes :

- La directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.
- La directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel de la communauté (version recodifiée de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976) ; elle détermine une réglementation générale vis-à-vis des rejets dans le milieu aquatique superficiel.
- La directive cadre sur l'eau (DCE : 2000/60/Ce) qui établit la liste des substances prioritaires (SP) et substances dangereuses prioritaires (SDP), fixe des objectifs de réduction des rejets des SP (suppression d'ici 2021 pour les SDP) et le respect du bon état d'ici 2015 et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau notamment chimique (circulaire du 13 juillet 2006).
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, directive fille de la directive cadre sur l'eau, qui établit les normes de qualité environnementales permettant d'évaluer l'état chimique des eaux de surface à savoir les cours d'eau, plans d'eau ainsi que les eaux de transition et eaux côtières. Elle prévoit néanmoins que ces normes peuvent être dépassées ponctuellement dans des zones de mélange. Par ailleurs, elle prévoit que les EM établissent un inventaire pour évaluer la réduction des rejets de substances prioritaires d'ici 2021 (la suppression pour les substances prioritaires dangereuses). Enfin, la directive établit une liste de 13 substances candidates comme socle de base à la révision de la liste des SP.

Il est à noter que la directive du 15 décembre 2006 sera abrogée en 2013 lorsque les dispositions prévues par la DCE et sa directive fille seront pleinement mises en oeuvre.

Programme de réduction des substances dangereuses :

Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets de substances prioritaires ou dangereuses dans les eaux de surface, un programme a été défini en application de la directive du 15 décembre 2006, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005 et l'arrêté de même date.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejets d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses.

Par ailleurs, un Règlement européen du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour application du règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site Internet GEREPE du ministère de l'écologie, avant le 1er avril de l'année N+1; un guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site)

1. Milieux aquatiques de surface et substances dangereuses / Programme de réduction / Liste des substances dangereuses :

A voir dans les textes fondateurs : Directive établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau (eaux de surface)

1.1 Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses :

- Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021
- Annexe 1 : Rappel du contexte de fixation d'objectifs de réduction dans la circulaire 2007/23 du Ministère de l'Écologie
- Annexe 2 : Méthodologie de définition de nouveaux objectifs nationaux de réduction
- Annexe 3 : Précisions concernant les échéances de réduction des substances
- Annexe 4 : Notice d'accompagnement du tableau des objectifs nationaux de réduction à l'échéance 2021
- Annexe 5 : Précisions concernant certaines substances ou familles de substances visées par un objectif de réduction
- Décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (de surface) par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et pris en application du décret du 20 avril 2005
- Arrêtés du 20 avril 2005, modifiés par l'arrêté du 21 mars 2007 et par l'arrêté du 8 juillet 2010, pris en application du décret du 20 avril 2005 (version consolidée)
- Arrêté du 21 mars 2007, modifiant l'arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre les pollutions du milieu aquatique par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

1.2 Contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :

- Décret n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

1.3 Méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
- Arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
- Arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

1.4 Liste des substances prioritaires, modalités, délais :

- Arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2010, établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement (version consolidée)
- Arrêté du 7 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

1.5 Prévention de la pollution des eaux souterraines :

- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

2. Surveillance de l'état des masses d'eau :

- Note technique du 20 janvier 2016 relative à la mise en œuvre de la liste de vigilance introduite dans la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
- Circulaire du 13 juillet 2006 relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface en application de la directive cadre sur l'eau
- Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

3. Spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux : agrément des laboratoires

- Directive fille de la directive cadre sur l'eau établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

4. Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure à 6 000 Kg/j de DBO5

- A voir dans les textes fondateurs : Règlement européen : registre des rejets et transfert de substances dangereuses
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 22 février 2010 relative à la campagne de déclaration en ligne pour l'année 2009 des émissions polluantes des stations d'épuration des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 100 000 EH
- Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées
- Note technique relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

1. Textes techniques à consulter :

1.1. Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

1.2. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

1.3. Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif"

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le **25 janvier 2013** une note à destination des préfets. Cette **note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif** sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

1.4. Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité

2. A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

2.1. Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitat

2.2. Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

3. A voir également : Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau

VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES D'ÉPURATION RÉSULTANT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES (version imprimable)

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques sont essentiellement produites par les stations collectives de traitement des eaux usées, s'y ajoutent les matières de vidanges issues des systèmes individuels d'assainissement.

La production de boues issues du traitement des eaux usées domestiques s'est établie à environ 1.050.000 tonnes de matières sèches en 2011 dont plus de 70 % ont été valorisées en agriculture. Les autres voies d'élimination sont l'incinération et la mise en centre d'enfouissement technique (décharge d'ordures).

Les pratiques d'épandage sont réglementées par le code de l'environnement qui impose une déclaration ou autorisation des épandages, la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCb) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques vont au delà des exigences de la directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

Les travaux, évolutions ou ajustements en cours actuellement concernant cette problématique sont notamment la mise en place du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles prévu par la dernière loi sur l'eau (code des assurances et code général des impôts) et le décret d'application du 18 mai 2009. Ce fonds a pour objet l'indemnisation des exploitants et propriétaires foncier dans le cas où les terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage.

La réglementation existante a été instituée à la fois au titre de la directive européenne du 12 juin 1986, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi de 1975 sur les déchets et du code de la santé publique. Elle est constituée :

- Des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement
- De l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles

Elle est complétée par les circulaires d'application des 16 mars 1999 et 18 avril 2005.

En outre, le code de l'environnement élargit son champ d'application aux épandages en forêt et à la revégétalisation (les arrêtés correspondants ne sont pas parus essentiellement par manque de retour d'expérience nécessaire à la définition des règles conduisant à des pratiques respectueuses de l'environnement).

1. Textes techniques (voir aussi Textes fondateurs : la directive 86/278) :

1.1. Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEU »

1.2. Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

1.3. Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

1.4. Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEU »

1.5. Circulaire du 18 avril 2005 "Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public"

2. Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles :

2.1. Code des assurances et code général des impôts

2.2. Décret no 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- **La collecte et le traitement : compétences des collectivités :**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel

et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales.

- **La collecte et le traitement : obligations des particuliers :**

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Redevances d'assainissement (voir aussi I. 2.3,4)

Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux redevances d'assainissement (calcul des «contributions au titre des eaux pluviales»)

2. Arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau

3. Redevances et primes des agences de l'eau (voir aussi I. 2.1.6)

- Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte
- Décret du 30 juillet 2008 relatif aux modalités de recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques

4. Textes relatifs au rapport du maire (voir aussi I. 2.3.2)

L'objectif visé par ces textes est l'amélioration de la transparence sur le prix de l'eau au regard des performances des services publics.

- Décret du 2 mai 2007 sur les indicateurs du rapport du maire
- Arrêté du 2 mai 2007 sur les indicateurs du rapport du maire
- Circulaire du 28 avril 2008 sur la mise en oeuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement
- Circulaire du 24 novembre 2008 sur la mise en place du système d'information des services publics d'eau et d'assainissement

IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

1. Dispositions répressives du code de l'environnement

1.1. Dispositions législatives

1.1.1. Sanctions administratives

- Articles L.216-1, L.216-1-1 et L.216-2

1.1.2. Dispositions pénales

a) Constatation des infractions Articles L.216-3, L.216-4 et L.216-5

b) Sanctions pénales

- Protection de la ressource en eau : Articles L.216-6 à L.211-14
- Protection de la ressource piscicole : Articles L.432-2 à L.432-4

1.2. Dispositions réglementaires

1.2.1. Contrôle des caractéristiques des eaux réceptrices et des déversements : Articles R.211-12 à R.211-21.

1.2.2. Constatation des infractions. : Articles R.216-1 à R.216-6

1.2.3. Sanctions relatives aux déversements : Articles R.216-7 et R.216-8-1

1.2.4. Sanctions particulières aux zones soumises à des contraintes environnementales : Articles R.216-9 à R.216-11

1.2.5. Sanctions relatives aux activités, installations et usages : Article R.216-12

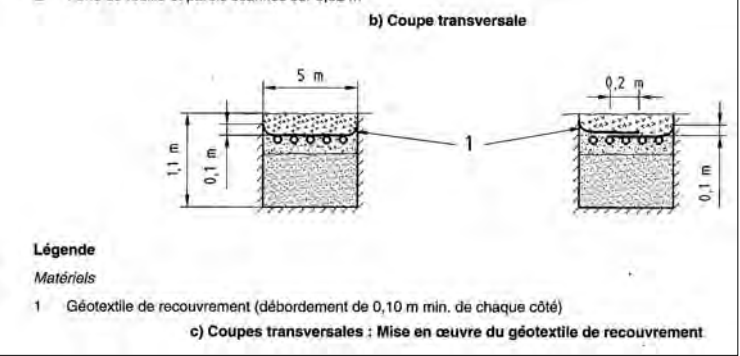
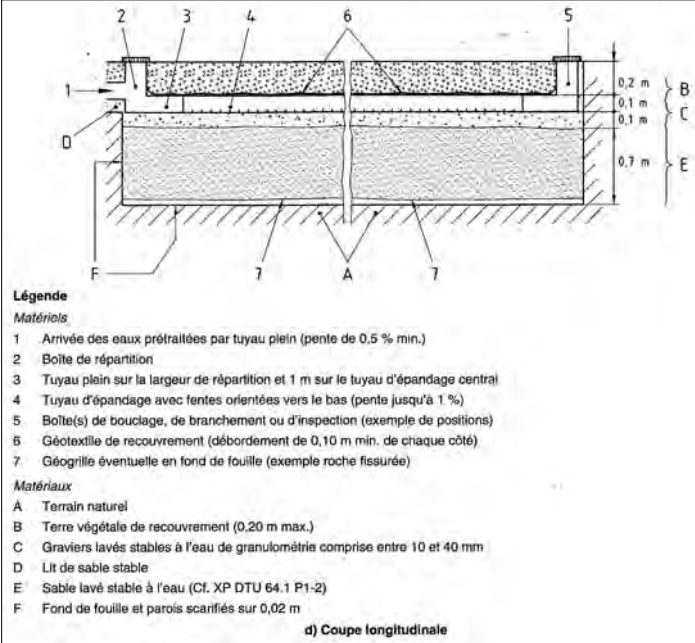
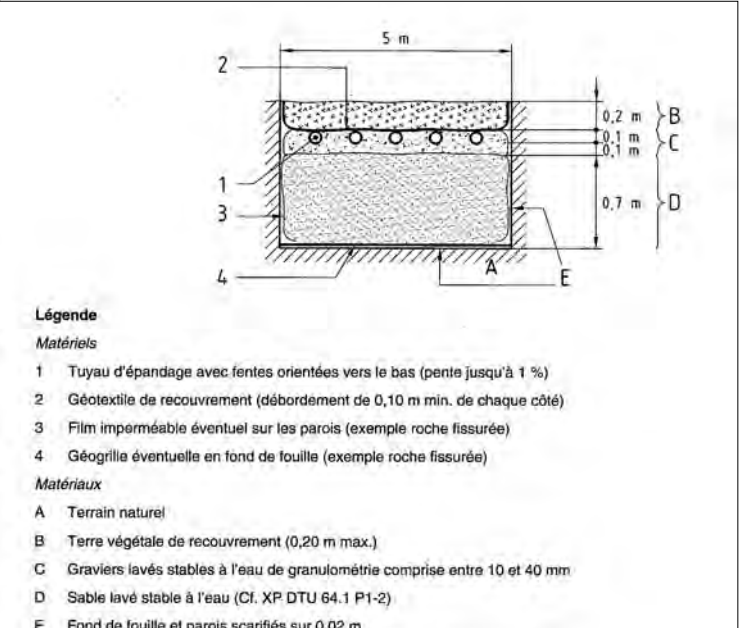
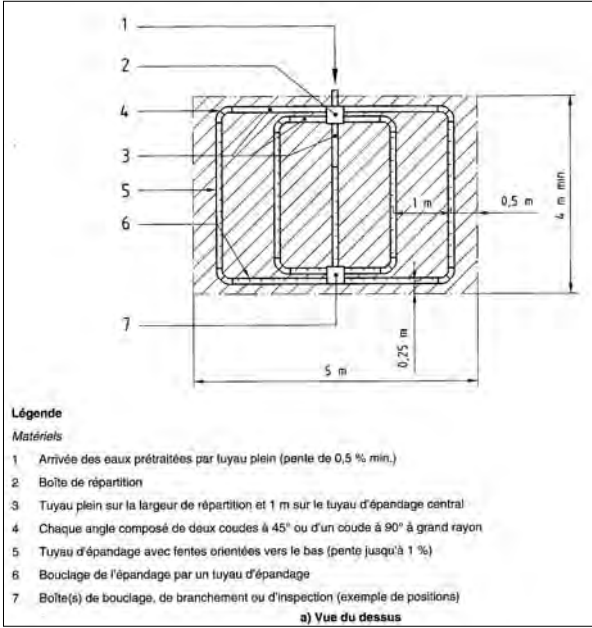
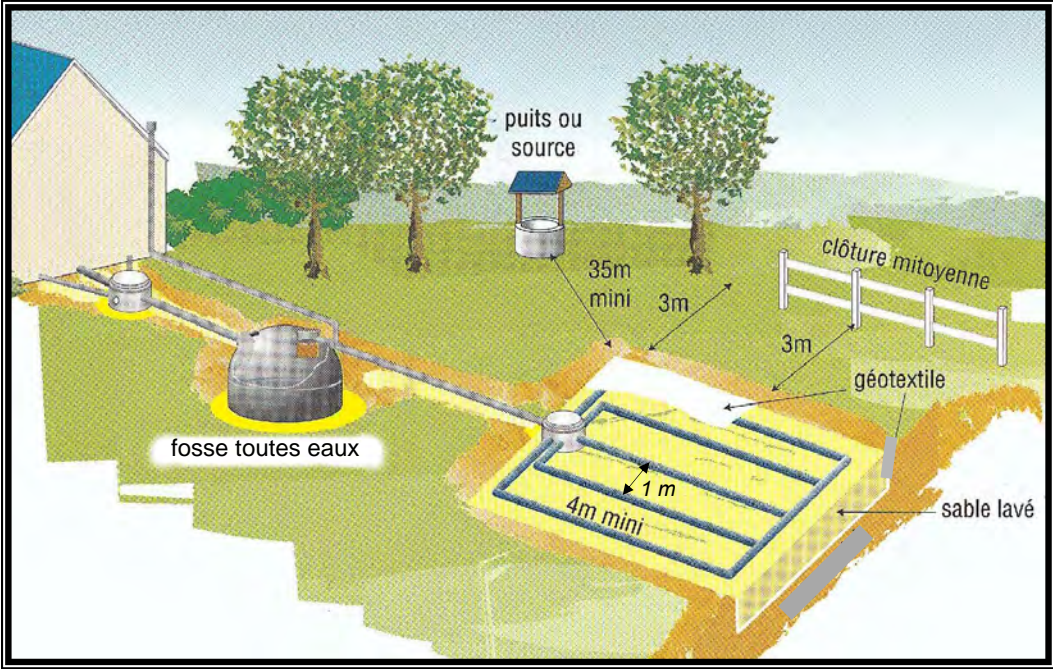
1.2.6. Autres sanctions. : Articles R.216-13 à R.216-17

2. Dispositions pénales du code de la santé publique

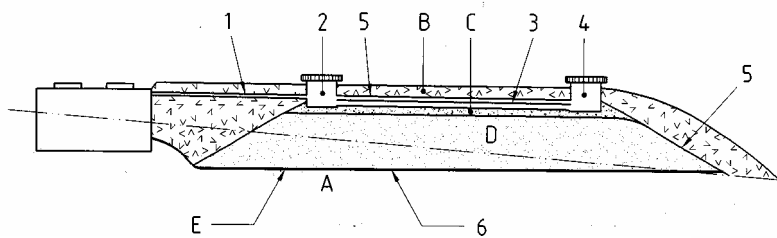
Articles L.1312-1 et L.1312-2

Rechercher sur Legifrance

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE



TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE



Légende

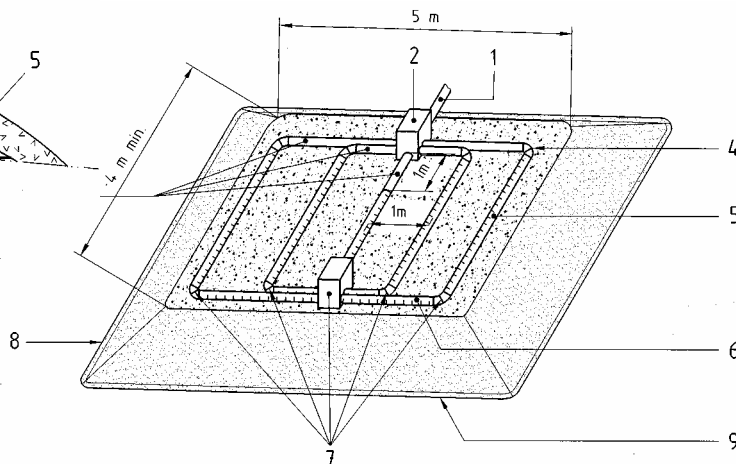
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 4 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 5 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 6 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- E Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

b) Coupe longitudinale

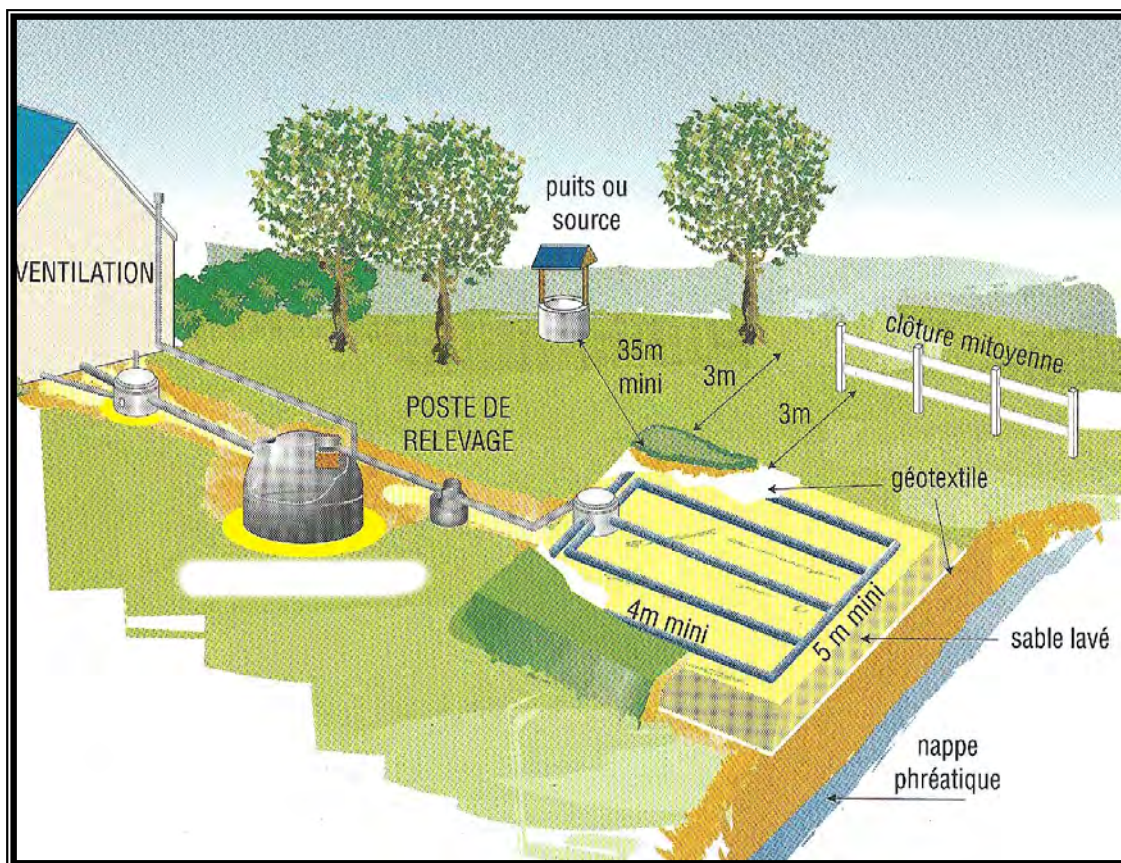


Légende

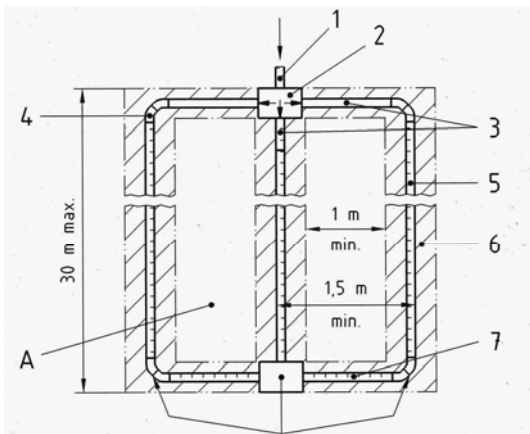
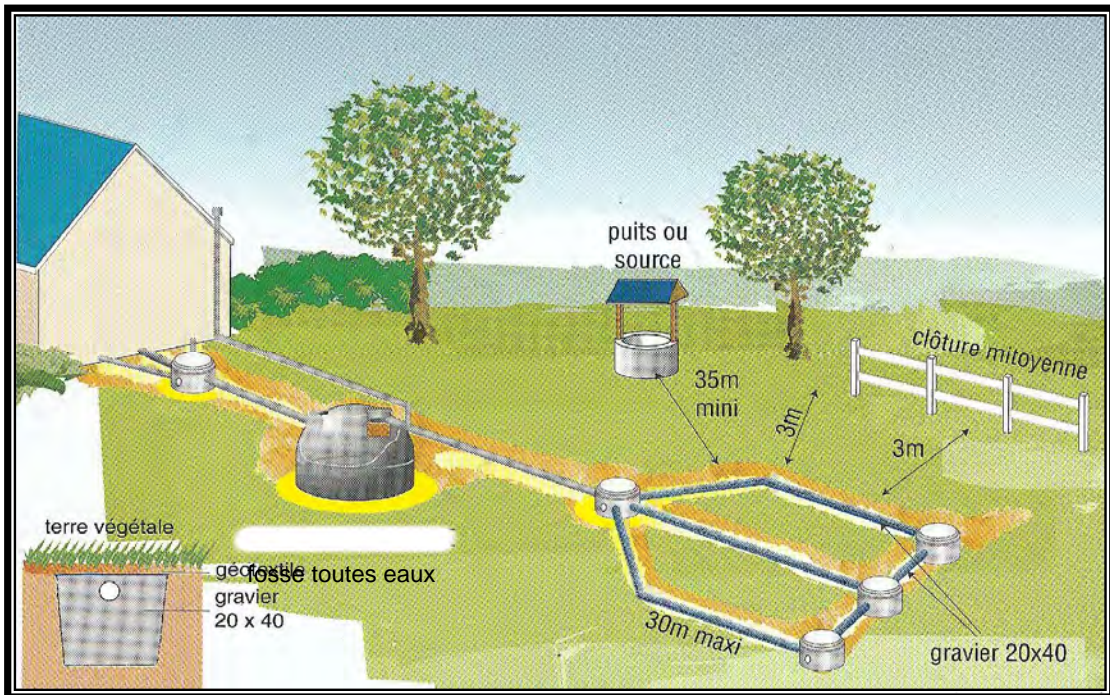
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la longueur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 8 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 9 Géogrille éventuelle en fond de fouille

a) Vue d'ensemble



TRANCHEES D'INFILTRATION (épandage souterrain à faible profondeur)



Légende

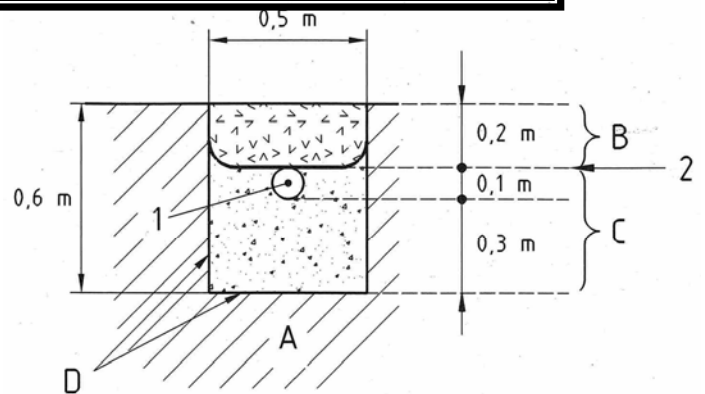
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudés à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Tranchée d'épandage de 0,50 m minimum de large
- 7 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- 8 Boîte(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Matériaux

- A Terrain naturel

a) Vue de dessus



Légende

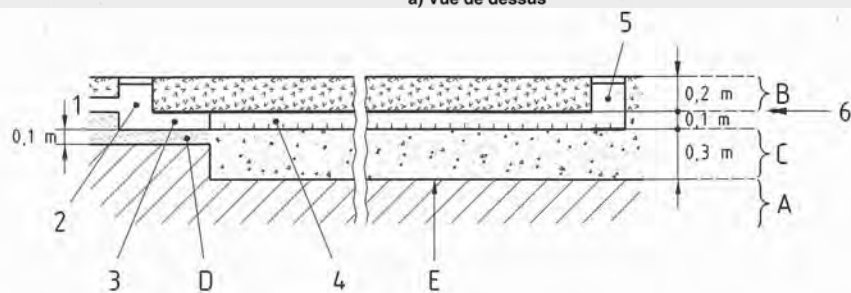
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

Matériaux

- A Terrain naturel
 B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
 C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
 D Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

b) Coupe transversale d'une tranchée d'épandage



Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 5 Boîte(s) de bouclage de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 6 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

Matériaux

- A Terrain naturel
 B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
 C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
 D Lit de sable
 E Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

c) Coupe longitudinale (tranchée d'épandage centrale)

Produit : Station d'épuration des eaux usées

Type : Oxyfix® France C-90
Modèle : C-90 MB 5 EH (1)
Procédé : Culture fixée immergée aérée

PERFORMANCES

Influent considéré

Caractérisation :	Eaux usées domestiques*
Charge polluante DBO ₅ :	0,30 kg O ₂ /jour
Charge polluante DCO :	0,675 kg O ₂ /jour
Charge polluante MES :	0,45 kg/jour
Charge hydraulique :	0,75 m ³ /jour

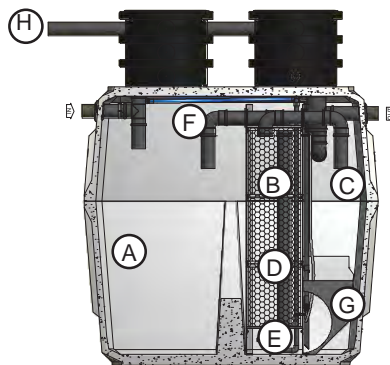
Performances épuratoires

DBO ₅ :	< 25 mg O ₂ /litre
DCO :	< 125 mg O ₂ /litre
MES :	< 30 mg/litre

* Pour les eaux usées provenant d'un restaurant, d'une cantine, ... nous recommandons le placement d'un dégraisseur.



FONCTIONNEMENT



COMPOSANTS ÉLECTROMÉCANIQUES

Surpresseur

Nombre :	1	pce(s)
Type :	surpresseur à membranes	
Puissance installée :	0,06	kW
Puissance consommée :	0,042	kW
Niveau de pression acoustique :	36	dB(A)
Marche / Arrêt :	60/00	min.
Tension d'alimentation :	1x230V	

Diffuseurs d'air

Nombre :	2	pce(s)
Type :	fines bulles	

Recirculation des boues secondaires

Type :	airlift	
Puissance installée :	-	kW
Puissance consommée :	-	kW
Marche / Arrêt :	-	min.

Tableau de commande

Type :	(option)
--------	----------

Légende

- A Décanteur primaire
- B Réacteur biologique
- C Clarificateur
- D Support bactérien
- E Diffuseurs d'air
- F Recirculation des boues
- G Cône de décantation
- H Ventilation haute

AGRÉMENTS & CERTIFICATS

Agr. ministériel : 2010-016

CE : EN 12566-3 CPD 89/106/CEE

BENOR : CRT-009-KW

DIMENSIONS | VOLUMES | POIDS

Mesure	Unité	Cuve 1
Hauteur totale* :	(cm)	225
Hauteur entrée* :	(cm)	200
Hauteur sortie* :	(cm)	198
Longueur :	(cm)	238
Largeur :	(cm)	158
Volume total :	(m ³)	6,00
Volume utile :	(m ³)	5,20
Poids :	(T)	2,85
Regard(s) d'accès :	(cm)	2 x Ø60
Ø Entrée (IN) / Sortie (OUT) :	(mm)	110/110

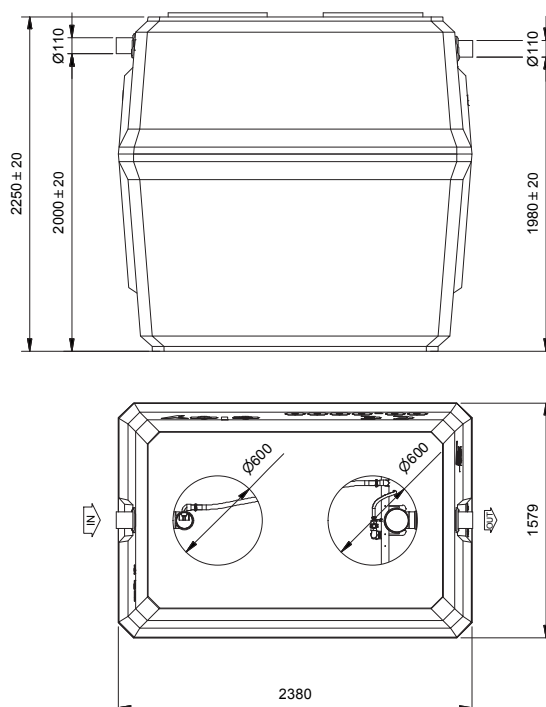
* tolérance de ± 2 cm



Matériaux

Cuve(s) :	béton fibré hautes performances (BFHP)
Support bactérien :	PP recyclé
Rampe d'aération :	PVC PN16

DIMENSIONNEMENT



EXPLOITATION

Caractéristiques globales

Volume utile décanteur primaire :	3,00	m ³
Volume utile réacteur biologique :	1,13	m ³
Surface utile clarificateur :	0,53	m ²

Exploitation

Chambre de contrôle :	intégrée
Fréquence de vidange théorique* :	tous les 8 mois
Fréquence de vidange statistique** :	tous les 56 mois
Bilan énergétique annuel :	368 kW
Fréquence d'entretien conseillée :	annuelle

Consommables

Filtre à air du surpresseur :	tous les ans
Membranes du surpresseur :	tous les 2 ans
Diffuseurs d'air :	tous les 8 ans

OPTIONS

- Local technique enterré
- Support mural pour surpresseur
- Réhausse PE/béton :
- Trappillon PE/fonte : 2 pcs

ACCESSOIRES FOURNIS

- Réduction 110/100 : 2 pcs

GARANTIES

Composants électromécaniques :	2 ans
Cuve(s) :	10 ans
Résistance :	B125
(80 cm de terre et 3,5 T max.)	

Eloy Water se réserve le droit de modifier ou de façon plus générale, d'actualiser le présent document à tout moment et sans avis préalable.

* Calculée sur base d'une production de boue théorique à charge nominale et d'une vidange à 30% de remplissage du décanteur primaire.

** Moyenne calculée sur base des informations relevées au cours des entretiens effectués sur un parc de produits équivalents vidangés à 70% de remplissage du décanteur primaire conformément aux prescriptions d'Eloy Water.

FILIÈRE COMPACT'O[®]

	4ST	5ST	6ST	
Capacité de traitement	4	5	6	EH
Charge organique nominale	0,24	0,30	0,36	kg DBO5/j
Débit hydraulique nominal	600	750	900	l/j
1 EH (équivalent-habitant) : 150l/j eaux usées - 60 g DBO5/j - 90 g MEST/j				

FOSSE TOUTES EAUX

	3000 L	3000 L	4000 L	
Cuve, rehausse & couvercle (PE)	1	1	1	Unité
Tampon de fermeture PE	Ø 765 ext.	Ø 765 ext.	Ø 765 ext.	mm
Volume utile	3280	3280	4240	l
Longueur x largeur	2,13 x 1,38	2,13 x 1,38	2,38 x 1,60	m
Hauteur (selon découpe de la rehausse)	1,82 à 2,02	1,82 à 2,02	1,82 à 2,02	m
Fil d'eau - entrée eaux usées brutes (Ø 110 mm)	1,39	1,39	1,39	m (f.e./fond de cuve)
Fil d'eau - sortie eaux usées prétraitées (Ø 110 mm)	1,35	1,35	1,35	m (f.e./fond de cuve)
Ventilation secondaire (Ø 110 mm)	1	1	1	unité
Conditions de sol SEC ou HUMIDE (Nappe phréatique)				
Hauteur de remblais max. / dessus cuve	38	38	38	cm
Hauteur de remblais max. / fil d'eau entrée cuve	63	63	63	cm
Hauteur de nappe phréatique max. / pied de cuve	164	164	164	cm
Poids de la fosse toutes eaux (à vide)	+ / - 225	+ / - 225	+ / - 245	kg

FILTRE COMPACT'O[®]

	4EH	6EH	
Cuve, rehausse & couvercle (PE)	1	1	Unité
Tampon de fermeture PE	Ø 660 ext.	1260 x 660 ext.	mm
Longueur x largeur	1,35 x 1,15	1,85 x 1,15	m
Hauteur (selon découpe de la rehausse)	1,95 à 2,05	1,95 à 2,05	m
Fil d'eau - entrée eaux usées prétraitées (Ø 110 mm)	1,31	1,31	m (f.e./fond de cuve)
Fil d'eau - sortie eaux usées traitées (Ø 110 mm)	0,23	0,23	m (f.e./fond de cuve)
Ventilation haute filtre (Ø 110 mm)	1	1	unité
Indicateur visuel de perte de charge	1	1	unité
Version STANDARD - Conditions de sol SEC			
Hauteur de remblais max. / dessus cuve	50	50	cm
Hauteur de remblais max. / fil d'eau entrée cuve	61	61	cm
Poids du filtre (à vide)	+ / - 220	+ / - 295	kg
Version RENFORCÉE - Conditions de sol HUMIDE (Nappe phréatique)			
Hauteur de remblais max. / dessus cuve	50	50	cm
Hauteur de remblais max. / fil d'eau entrée cuve	61	61	cm
Hauteur de nappe phréatique max. / pied de cuve	152	152	cm
Poids du filtre (à vide)	+ / - 245	+ / - 325	kg
Consommation électrique	0	0	kWh/jour
Niveau de bruit : aucune nuisance sonore			

UNE GAMME AGRÉÉE



- **COMPACT'O[®] 4ST pour 4 EH**
(4 pièces principales)
- **COMPACT'O[®] 5ST pour 5 EH**
(5 pièces principales)
- **COMPACT'O[®] 6ST pour 6 EH**
(6 pièces principales)

Compact'o[®] ST

est une marque de



Credit photo : Hong - Creation, réalisation : JBL Com & Cie - www.jblcom.fr - 10036

Le Traitement des Eaux Usées par Filtration sur laine de roche

La Filière Eco

La filière **COMPACTO® ST** est une filière d'assainissement non collectif destinée à traiter les eaux usées domestiques d'habitations et de petits ensembles immobiliers, neufs ou à rénover.

LES PLUS

- Marquage CE, agrément France et Allemagne
- Pose en terrain sec ou en nappe phréatique
- Fabrication française
- 15 années d'expérience et de références
- Sans électricité, sans électronique, sans panne (éligible à l'Ecoprêt à taux 0%)
- Entretien léger et économique
- Pour les habitations à occupation permanente et intermittentes (résidences principales et secondaires, gîtes, refuges, campings, mairies et salles des fêtes, etc.)
- Performance et sécurité certifiées (sous-charges et surcharges)
- Toutes régions et climats (régions froides, montagne et climats chauds)
- Ultracompacte (< 10 m²)
- Implantation «Tous terrains» (espaces verts, terrains rocheux, en pente, en montagne, sous voirie et dalle, dans une grange, un garage, etc.)
- Prête à poser, légère et structure renforcée
- Filière recyclable et durable

- Performante
- Economique
- Durable
- Ecologique
- Fiable

- Fosse toutes eaux :
 - Monocuve et ultracompacte : pour les terrains les plus exigus et économies de pose
 - Fourreau de visite entrée/ trou d'homme sortie : entretien simplifié
 - Préfiltre amovible, léger et facile à nettoyer
 - Rehausse monobloc, étanche et découpable
- Filtre :
 - Procédé naturel de filtration sur laine de roche (sans enzymes ni activateurs chimiques)
 - Répartition des effluents par rampes de dispersion réglables, faciles à démonter et à nettoyer
 - Indicateur de pertes de charge et de maintenance préventive



La filière **COMPACTO® ST** est agréée en France. Elle est marquée CE et répond à toutes les exigences de la norme NF EN 12566-3. (Essais de performance et évaluations qualité réalisés et validés par l'organisme notifié PIA, à Aix-La-Chapelle - Allemagne). Elle permet l'obtention d'une eau traitée de qualité conforme aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009 (concentration en DB05 < 35 mg/l - concentration en MEST < 30 mg/l).



La filière **COMPACTO® ST** est constituée d'une fosse toutes eaux monocuve et d'un filtre à laine de roche.



Les eaux usées domestiques sont prétraitées par décantation dans la fosse toutes eaux. La conception et le nervurage unique de la fosse lui confère une résistance exceptionnelle à l'enterrement, même en cas de présence de nappe phréatique.

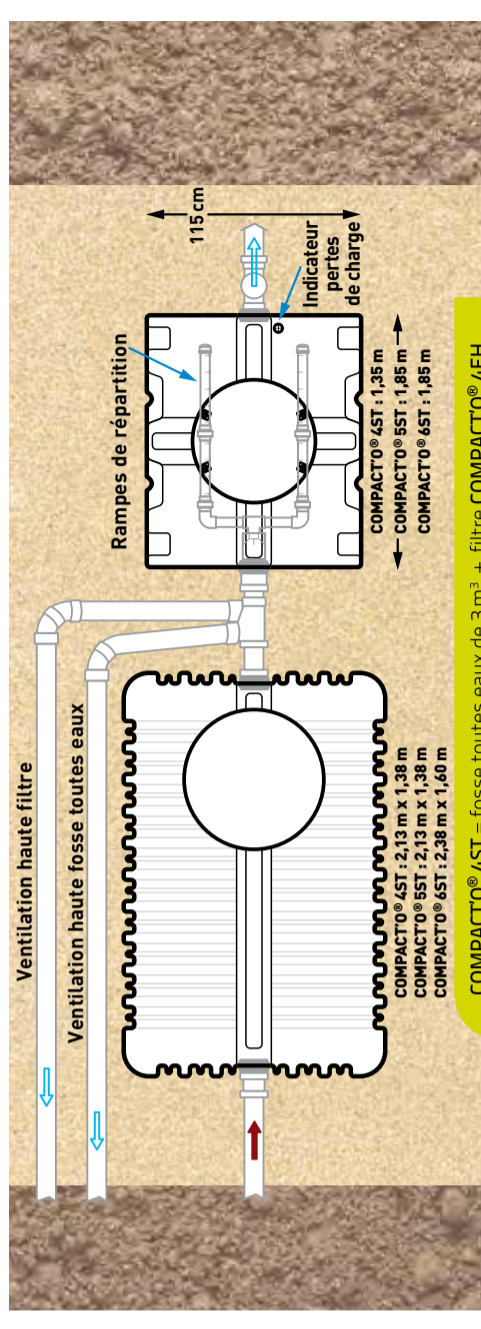
La fosse toutes eaux et sa rehausse sont rotomoulées monobloc et sont étanches. Un accès d'entretien est prévu en entrée (Ø 110 mm) et en sortie de fosse (Ø 600 mm). La fosse toutes eaux est équipée d'un préfiltre décollable à brosse, amovible et facilement nettoyable.

Le filtre est alimenté par les eaux prétraitées de manière gravitaire. Le principe épuratoire et les performances de la filière **COMPACTO® ST** reposent sur le procédé de filtration aérobie sur laine de roche. Le filtre est constitué de deux étages de média de filtration et d'un étage de réaération. De plus, un indicateur visuel (de pertes de charge) permet la maintenance préventive du filtre.

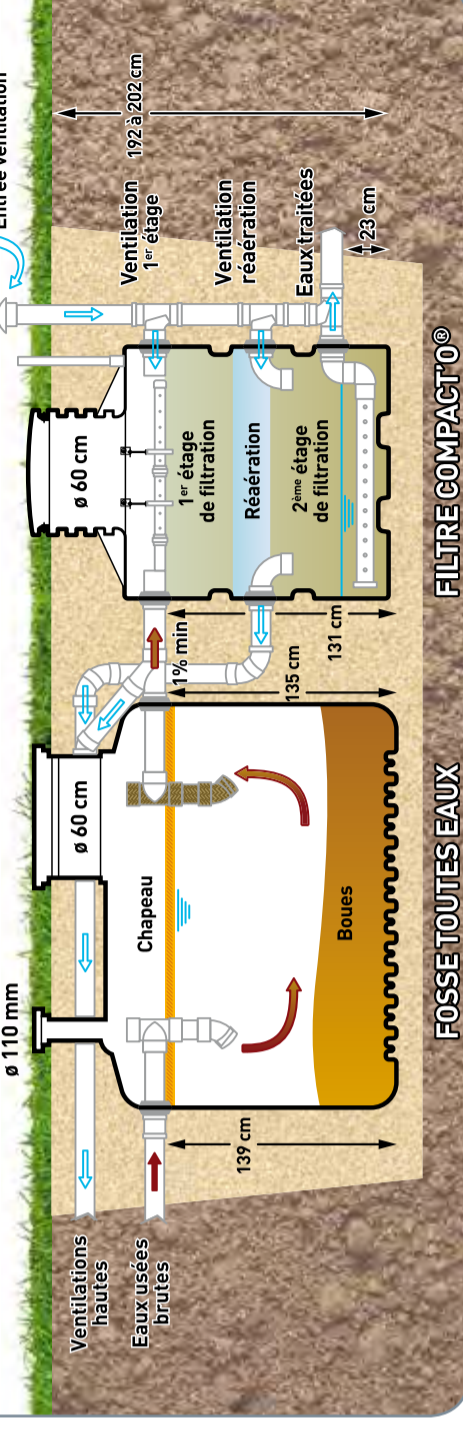
La filière **COMPACTO® ST** est destinée à l'épuration des eaux usées domestiques avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou infiltration dans le sol.

Schéma de principe de fonctionnement

VUE DE DESSUS



VUE EN COUPE



FOSSE TOUTES EAUX

FILTRE COMPACTO®

**Bordereau de prix unitaires appliqués
dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement
sur la communauté de Aubepierre-sur-Aube
(prix Hors Taxes - juin 2018)**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Travaux en domaine public

1°- Réseau eaux usées : pose de canalisations pour les eaux usées uniquement, gravitaires, en P.V.C., regards et antennes de raccords inclus :

- fourniture et la pose de canalisations (terrassement, remblaiement des tranchées et compactage compris)
 - Ø 200 pour le collecteur principal
 - Ø 160 pour les antennes vers les habitations
 - fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 50ml en moyenne et 80 ml au maximum
 - réfection de la chaussée et des trottoirs
 - profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m ou accotement stabilisé
 - mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé
- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé
en terrain globalement **sans contraintes de roche** 250 €/ml
- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé
en terrain globalement **avec contraintes de roche** 300 €/ml
- ⇒ prix moyen sous terrain naturel globalement **sans contraintes de roche** 150 €/ml
- ⇒ prix moyen sous terrain naturel globalement **avec contraintes de roche** 200 €/ml
- ⇒ prix boîte de branchement + raccord au collecteur en domaine public 1000 €/unité
- ⇒ plus-value pour traversée de cours d'eau 5000 €/forfait

2°- Réseau unitaire : pose de canalisations pour les eaux usées et les eaux de toiture et de chaussée, gravitaires en P.V.C., branchements inclus, comprenant :

- la fourniture et la pose de canalisations (terrassement, remblaiement des tranchées et compactage compris)
 - Ø 300 majoritairement pour le collecteur principal
 - Ø 160 pour les antennes vers les habitations
 - la fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 80 ml au maximum
 - la fourniture et la pose de culottes, boîtes de branchement, avaloir de chaussée
 - la réfection de la chaussée et des trottoirs
 - profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m ou accotement stabilisé
 - mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé
- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé
en terrain globalement **sans contraintes de roche** 390 €/ml
- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé
en terrain globalement **avec contraintes de roche** 415 €/ml
- ⇒ prix moyen sous terrain naturel globalement sans contraintes de roche 325 €/ml

2'- Réhabilitation d'un réseau de collecte unitaire ou eaux usées existant :

- chemisage de canalisation de diamètre maximum Ø 300 avec gaine structurante
 - reprise et étanchéification de regards et autres ouvrages existants inclus :
- ⇒ prix moyen 270 €/ml

3°- Réseau pluvial : pose de canalisations pour les eaux de toiture et de chaussée, gravitaires en P.V.C., branchements inclus, comprenant :

- la fourniture et la pose de canalisations (terrassment, remblaiement des tranchées et compactage compris)
- Ø 300 majoritairement pour le collecteur eaux pluviales
- Ø 160 pour les antennes vers les habitations
- la fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 80 ml au maximum
- la fourniture et la pose de culottes, boîtes de branchement, avaloir de chaussée
- la réfection de la chaussée et des trottoirs
- profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m ou accotement stabilisé
- mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé

⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé en terrain globalement sans contraintes de roche	350 €/ml
⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé en terrain globalement avec contraintes de roche	375 €/ml
⇒ prix moyen sous terrain naturel globalement sans contraintes de roche	285 €/ml

4°- Pose de canalisations pour le refoulement, en P.E.H.D., Ø63 ou 80 :

⇒ prix moyen sous terrain naturel	100 €/ml
⇒ prix moyen sous chaussée	150 €/ml
⇒ plus-value pose Ø63 ou 80 avec Ø200	50 €/ml

5°- Fourniture et pose d'un poste de refoulement ou relèvement (eaux usées brutes), prix comprenant :

- le raccordement électrique
- les essais de pompage

⇒ prix moyen pour 10/2000 EH.....	25 000 €/U
⇒ prix moyen pour 50 / 100 EH.....	20 000 €/U
⇒ prix moyen pour 20 / 50 EH.....	15 000 €/U
⇒ prix moyen pour 5 / 20 EH.....	8 000 €/U
⇒ prix moyen pour 5-6 EH (mini-poste individuel chez le particulier)	2 500 €/U
⇒ prix moyen pour 5-6 EH (mini-poste poste sous chaussée)	3 500 €/U
⇒ plus-value pour pose sous chaussée (dalle de répartition).....	4 000 €/U

6°- Construction d'une unité de traitement des eaux usées ; prix comprenant :

- le terrassment (y compris l'apport de remblais si nécessaire)
- la mise en œuvre de dispositif compact ou la constitution des lits filtrants en cas de filières sur sol reconstitué (granulats, canalisations de répartition, drainage,)
- l'imperméabilisation des fonds de lit au moyen d'une membrane synthétique (filière sols reconstitué) ou création de dalles de lestage en cas de nappe (pour les filières compactes)
- les ouvrages annexes (dégrilleur, siphon de chasse, canal de comptage, canalisations de rejet...)
- les frais d'études spécifiques

⇒ < 200 EH.....	1 000 €/E.H.
⇒ 200<STEP<300 EH	900 €/E.H.
⇒ 300<STEP<400 EH	800 €/E.H.

7°- Création d'un système de traitement tertiaire pour limiter l'impact du rejet :

⇒ prix pour la création d'un fossé végétalisé	50 €/ml
⇒ prix pour la création d'un bassin d'infiltration végétalisé	60 €/m²

Travaux en domaine privé

Les travaux de raccordement au réseau séparatif sous domaine privé, liaison entre les sorties d'eaux usées de la maison et la boîte de branchement en limite du domaine public, comprennent :

- la séparation des eaux pluviales des eaux usées
- la déconnexion de la fosse septique et autre ouvrage de décantation le cas échéant
- la fourniture et la pose de canalisations, regards pour le raccordement des eaux usées

7°- Conditions pour un raccordement simple d'habitation

- Pas de contraintes d'accès, de terrain trop aménagé (murets, végétation), pas de revêtements coûteux à reconstituer
- éloignement de la rue inférieur à 20m
- terrain plat, en pente favorable ou n'entraînant pas une profondeur supérieure à 1,20m de la canalisation collective

⇒ prix moyen d'un raccordement simple..... **2 500 €/u**

7°°- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes moyennes :

- accès limité, terrain aménagé (murets, végétation) et/ou revêtements coûteux à reconstituer,
- éloignement de la rue compris entre 20 et 30m (avec ou sans autre contrainte)
- ou évacuations éloignées les unes des autres (avec ou sans autre contrainte)

⇒ prix moyen d'un raccordement avec contraintes moyennes **3 500 €/u**

7°°°- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes fortes :

- accès impossible aux engins,
- ou terrain très aménagé, revêtements coûteux à reconstituer + autre contrainte
- ou éloignement de la rue supérieur à 30m (avec ou sans autre contrainte)
- ou évacuations éloignées les unes des autres + autre contrainte
- terrain plat ou en contre-pente entraînant une profondeur supérieure à 1,50m de la canalisation collective (avec ou sans autre contrainte)

⇒ prix moyen d'un raccordement complexe..... **5 000 €/u**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contraintes	Désignation des travaux	Coût des travaux (1)
	<u>PRETRAITEMENT DES EAUX USEES</u>	
	↑ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN OUVRAGE DE PRETRAITEMENT (POUR UNE HABITATION DE 5 PIECES PRINCIPALES DONT 3 CHAMBRES ; JUSQU'A 5/6 USAGERS)	
	Fosse septique toutes eaux	volume 3 000 l plus-value par pièce supplémentaire 1 600 € .H.T. 250 € .H.T.
	Bac dégraisseur	volume 200 l <i>(eaux de cuisine seules)</i> 500 € .H.T.
		volume 500 l <i>(eaux usées de cuisine et salle de bains)</i> 700 € .H.T.
	<u>TRAITEMENT DES EAUX USEES (FILIERE COMPLETE AVEC PRETRAITEMENT)</u>	
	↑ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME COMPLETE ET CONFORME A LA REGLEMENTATION Y COMPRIS LA FOSSE TOUTES EAUX, LE DISPOSITIF EPURATOIRE (TYPE EPANDAGE SOUTERRAIN OU FILTRE A SABLE), LE RACCORDEMENT DES SORTIES D'EAUX USEES DE L'HABITATION AU DISPOSITIF D'EPURATION ET LA REFECTION DU TERRAIN TRAVERSE ; ↑ FILIERE TYPE POUR UNE HABITATION DE 5 PIECES PRINCIPALES COMPRENANT 3 CHAMBRES (4 A 6 EH).	
Faibles	Épandage en tranchées peu profondes 45 ml ou Filtre à sable vertical non drainé 25m²	8 000 € .H.T.
Faibles	Filtre à sable vertical drainé 25 m²	10 000 € .H.T.
Moyennes	Filtre à sable vertical non drainé 25 m²	9 000 € .H.T.
Moyennes	Tertre d'infiltration ou filtre à sable vertical drainé 25 m²	11 000 € .H.T.
Fortes	Filtre compact agréé⁽²⁾ (type filtre à laine de roche, filtre à fibres de coco, filtres à zéolithe) ou Micro station d'épuration⁽²⁾	13 000 € .H.T.
	<u>DIVERS</u>	
	Mini-poste de relèvement individuel pour eaux claires	1 500 € .H.T.
	Mini-poste de relèvement individuel pour eaux chargées	2 500 € .H.T.

(1) Les prix indiqués sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à une autre suivant l'emplacement du dispositif par rapport à l'habitation et la nature du terrain traversé :

- ⇒ pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;
- ⇒ pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables d'une habitation à une autre (présence d'obstacles, problème de dénivelée, sorties d'eaux usées mal placées...) et peuvent occasionner, dans certains cas, des plus-values très importantes.

(2) Filière dont la mise en place implique une procédure d'agrément. En effet, les filtres compacts et les micro-stations doivent être agréés par le ministère de l'Ecologie (arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté 2012).

RAPPELS :

Sans contraintes : filière traditionnelle, travaux sans contraintes ni surcoûts particuliers

Contraintes moyennes : filière traditionnelle, surcoût pour terrain aménagé, évacuations éloignées, accès limité à petits engins, etc...

Contraintes fortes : filière compacte ou micro-station systématique, avec ou sans pompe, dalle, etc... pour propriétés inaccessibles, manquant de surface pour raisons multiples : topographie marquée, peu de place côté évacuations, terrain aménagé, circulé, etc...

Le zonage d'assainissement



Une obligation légale et réglementaire des collectivités

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- les communes doivent définir :
 - un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
 - un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;
- dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées ;
- dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :
 - est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant fin 2012,
 - peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Pourquoi réaliser le zonage ?

Le zonage est un outil très utile aux collectivités compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune.
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.
- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.
- Il favorise la cohérence :
 - des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),
 - de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

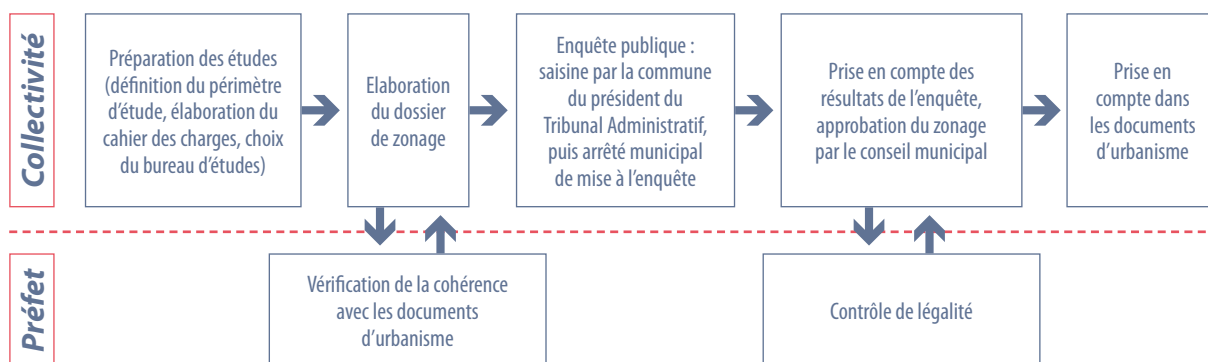
Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « ... III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

Le zonage d'assainissement

Un véritable engagement

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif. Ainsi et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Il est admis par les services compétents de l'Etat, que l'engagement doit faire référence à un échéancier ne pouvant excéder trois ans (voir document « outil d'aide à la décision en matière d'assainissement des petites collectivités » disponible courant 2009 sur le site Internet de la DIREN Lorraine). En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

Comment réaliser le zonage ? Procédure



Dans le dossier de zonage, doivent apparaître :

- Une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs.
- Les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.).
- Une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme, s'il en existe.
- Une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement.
- La pédologie des zones prévues en assainissement non collectif, le type de filière préconisée. Précisez si les rejets se feront dans le sol ou dans le milieu superficiel.
- Carte des points de rejet.
- Justification des choix de la commune en matière de zonage.
- Justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif.
- Les règlements d'assainissement, s'ils existent.

Quand réaliser le zonage ?

- Il convient de réaliser le zonage le plus rapidement possible.
- Il faut saisir les opportunités :
 - élaboration ou révision du P.L.U., notamment à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
 - mise en conformité de l'assainissement collectif, étude diagnostic.

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Aubepierre-sur-Aube
Séance du 30/01/2019

Date de la convocation:

25/01/2019

Date d'affichage:

01/02/2019

L'an 2018, le 30 janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de CAVIN Jean-Michel, Maire.

Nombres de membres:

Afférents au Conseil municipal :

8

En exercice : 9

Votants : 8

Réf : 01

A l'unanimité

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

Présents : CAVIN Jean-Michel, CAVIN Nicole, JEANSON Christophe, RECEVEUR Jean-Claude, VICENTE Eric, Rachel VICENTE, Régine VANDENDAELE

Absents excusés : MATUCHET Laurent donne pouvoir à Jean-Michel CAVIN, Benoît GARNIER

Secrétaire de séance: Régine VANDENDAELE

N°4-2019 : CC3F : Compétence eau :

Monsieur le Maire résume le compte rendu de la phase II du projet d'assainissement de la commune, il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur 3 points afin de continuer l'étude.

- Le Scénario de l'assainissement communal :
 - Assainissement collectif avec réseau unitaire (utilisation du réseau eau pluviale)
 - Assainissement collectif avec réseau séparatif (nouvelle conduite)
 - Assainissement non collectif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de retenir le scénario d'Assainissement collectif avec réseau unitaire.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DE Haute-
Marne le : 01/02/2019

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme:

Le Maire



Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 4 FEV. 2019

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AUBEPIERRE-SUR-AUBE

Plaquette d'information des habitants

- Juillet 2019 -
Etude réalisée en 2017-2018

Cette étude a été réalisée en 2017-2018, sous l'égide de la Communauté de Communes des 3 forêts, par le bureau d'études SOLEST Environnement, basé à Chaumont.

Tout au long de l'opération, la Commune a reçu une assistance technique réunissant les personnes et organismes compétents (*Communauté de Communes, Conseil Départemental, Agence de l'Eau, DDT*).

État des lieux et Zonage d'assainissement

Situation géographique

La commune d'Aubepierre-sur-Aube est située en Haute-Marne, dans le canton de Châteauvillain et fait partie de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

Le village d'Aubepierre-sur-Aube s'est construit essentiellement en fond de vallon sur des plateaux calcaires ainsi que sur la zone alluvionnaire et colluvionnaire de l'Aube à une altitude variant de 266 m à 296 m. Il est traversé par l'Aube.

La commune compte de nombreuses ZNIEFF et zones Natura sur son territoire comme la forêt d'Arc en Barrois ou encore les carrières de la roche.

L'habitat

En 2017, la population est estimée à 195 habitants environ et à tendance à se stabiliser. Le village compte 96 habitations principales, 40 logements saisonniers et 9 habitations vacantes. L'essentiel de l'habitat est concentré dans le village.

L'activité économique est représentée par 4 exploitations agricoles : Cavin et Filles, SCEA Straback, Courbe Soizon et Husky. Il existe également des entreprises et des activités économiques comme le Bar-épicerie « Coco's Bar » ou encore la Menuiserie de Mr BOSETTI.

L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable se fait grâce à 1 forage dit de Masancelle. Ce captage ne dispose pas de périmètre de protection rapproché (PPR) et de périmètre de protection éloigné (PPE).

La distribution est assurée en régie communale.

Consommation moyenne 2015-2016 : 11 672 m³

(et 3 954 m³ de consommation agricole)

Le prix de l'eau hors taxe, redevance et location de compteur (de 10€) est de **0,50 €/m³**.

Les réseaux de collecte

Le réseau unitaire a une longueur totale d'environ 2 229 mètres linéaires de canalisation d'eaux usées et 1 830 mètres linéaires d'eaux pluviales

Le réseau d'eaux usées est principalement en béton DN 150 à 200 mm en PVC et DN 100 à 150 en béton.

- Le réseau semble dans l'ensemble assez propre même si la présence de gravier est à noter. La présence d'eaux claires est également observable dans les points les plus hauts de la commune. Quelques regards présentent des signes de vétusté (début d'effondrement léger et des tampons fendus).

- Le dimensionnement du réseau semble cependant correct.

Les contraintes d'assainissement

La municipalité d'Aubepierre-sur-Aube s'est prononcée en faveur **d'une conservation de l'assainissement collectif** sur l'ensemble du territoire communal (hormis les 6 habitations situées à la ferme du chemin Bœuf, l'habitation à Longuay, la ferme de la Champagne, la Forge, la Soiron et la ferme du Longuay). Cette solution étant la plus pertinente au point de vue technique et financière.

Concernant les 6 habitations à l'écart, la contrainte principale rencontrée est leur situation à l'écart de la commune. La difficulté d'installation de l'assainissement non collectif est assez variable d'un cas à l'autre.

PRINCIPALES REGLES DE L'ASSAINISSEMENT après approbation du zonage

En zone d'assainissement collectif

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement complet de toutes les habitations actuelles au réseau de collecte existant - Raccordement des nouvelles constructions au réseau existant (ou en projet) - Déconnexion impérative des fosses septiques et fosses toutes eaux - Rejet d'eaux usées uniquement domestiques en excluant tout effluent agricole ou industriel (sauf convention spécifique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Création et gestion de l'unité de traitement - Création, réhabilitation et entretien du réseau de collecte des eaux usées - Extension du réseau en zone d'assainissement collectif lorsque cela est justifié (nombre d'habitations suffisant) - Contrôle de l'exécution et de la conformité du raccordement des habitations (actuelles et futures) - Perception d'une redevance assainissement en échange du service rendu (collecte et traitement collectif des eaux usées)
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Respect du règlement d'assainissement collectif de la Commune</i> - <i>Respect des dispositions du code de l'Environnement relatives à l'assainissement collectif (arrêté du 21/07/2005).</i> 	

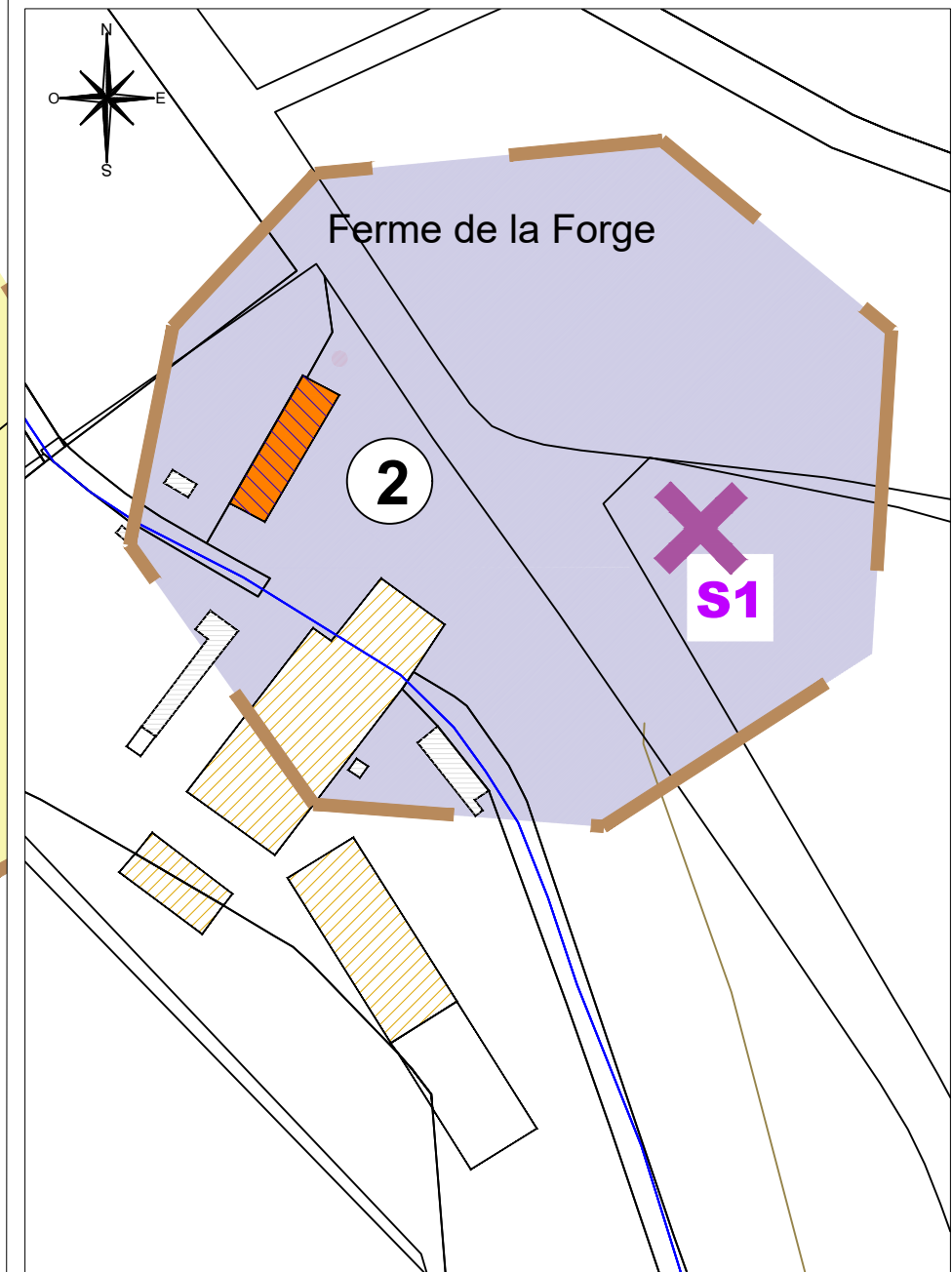
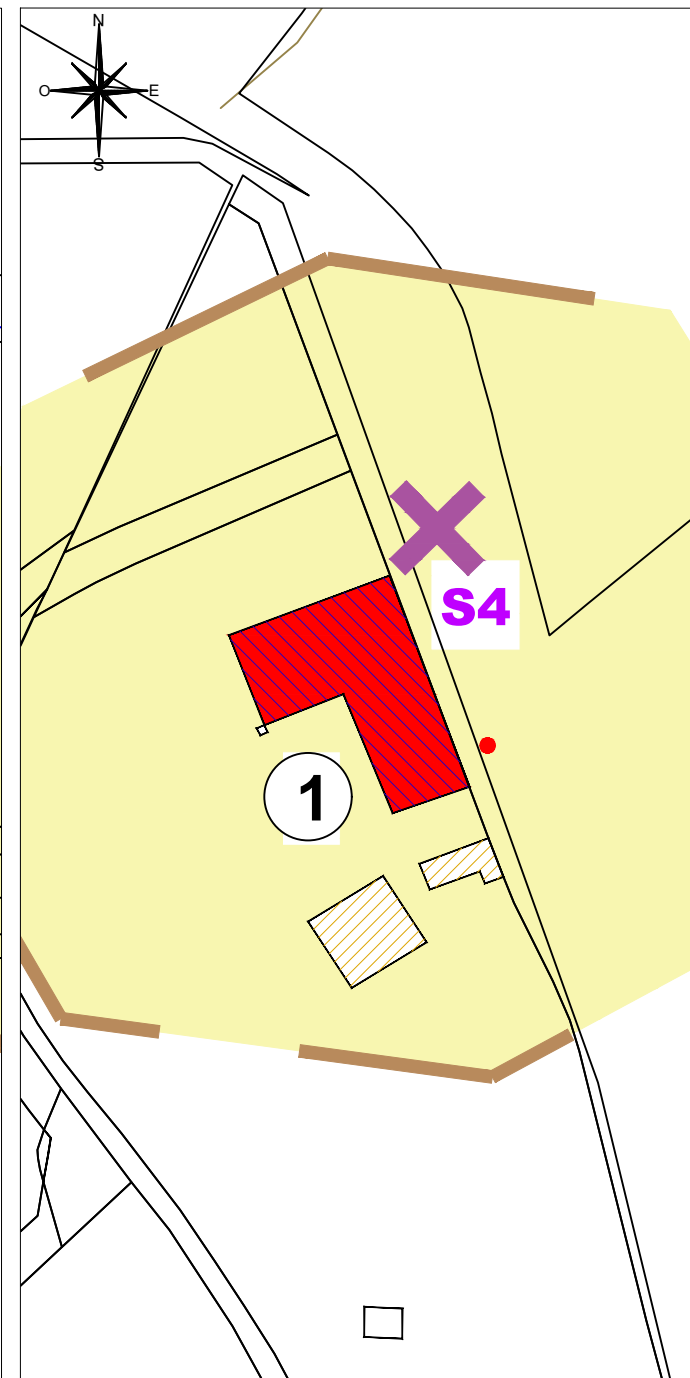
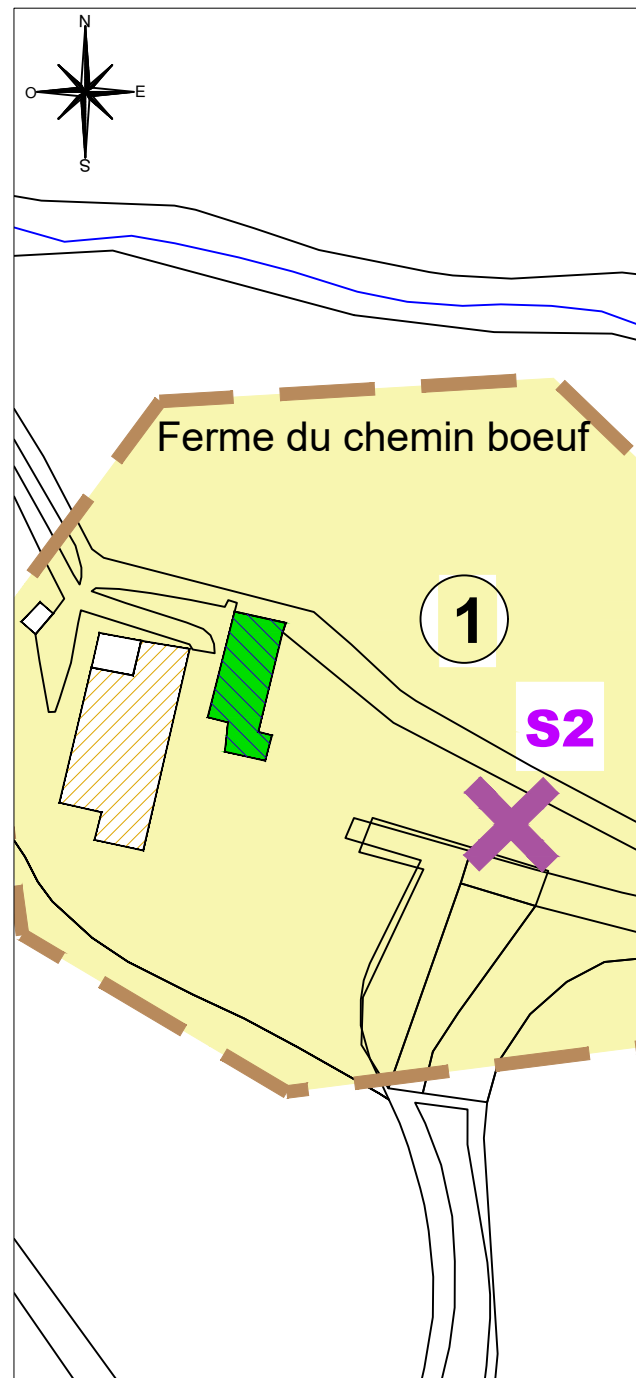
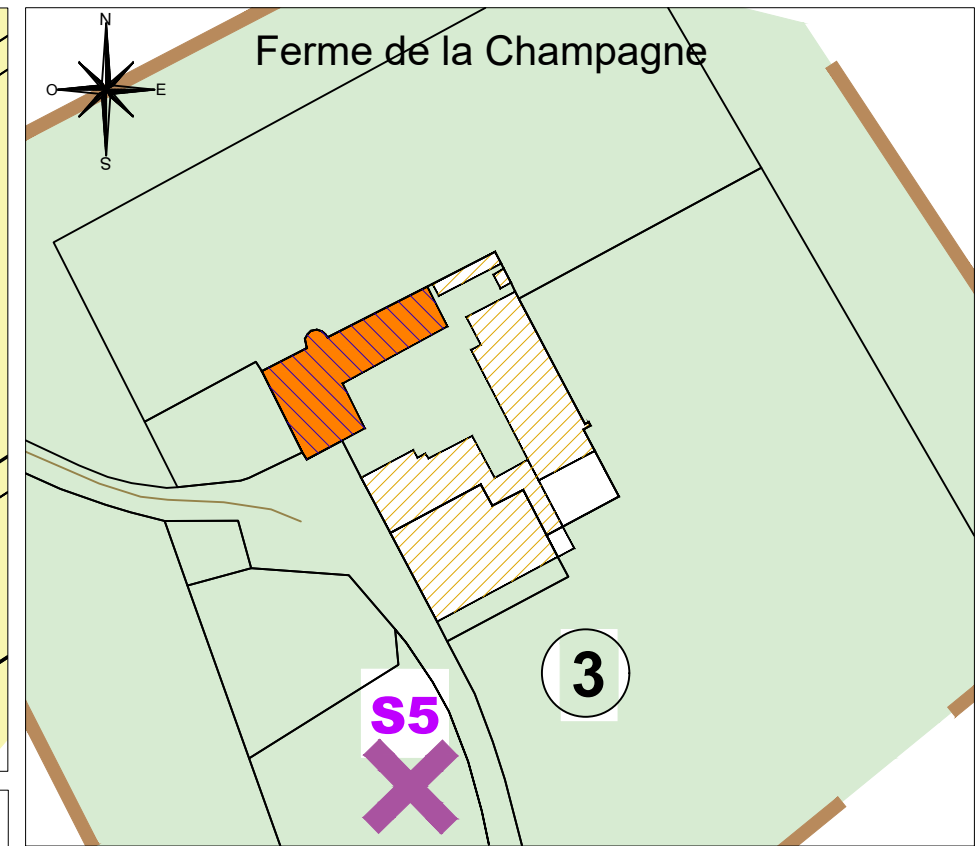
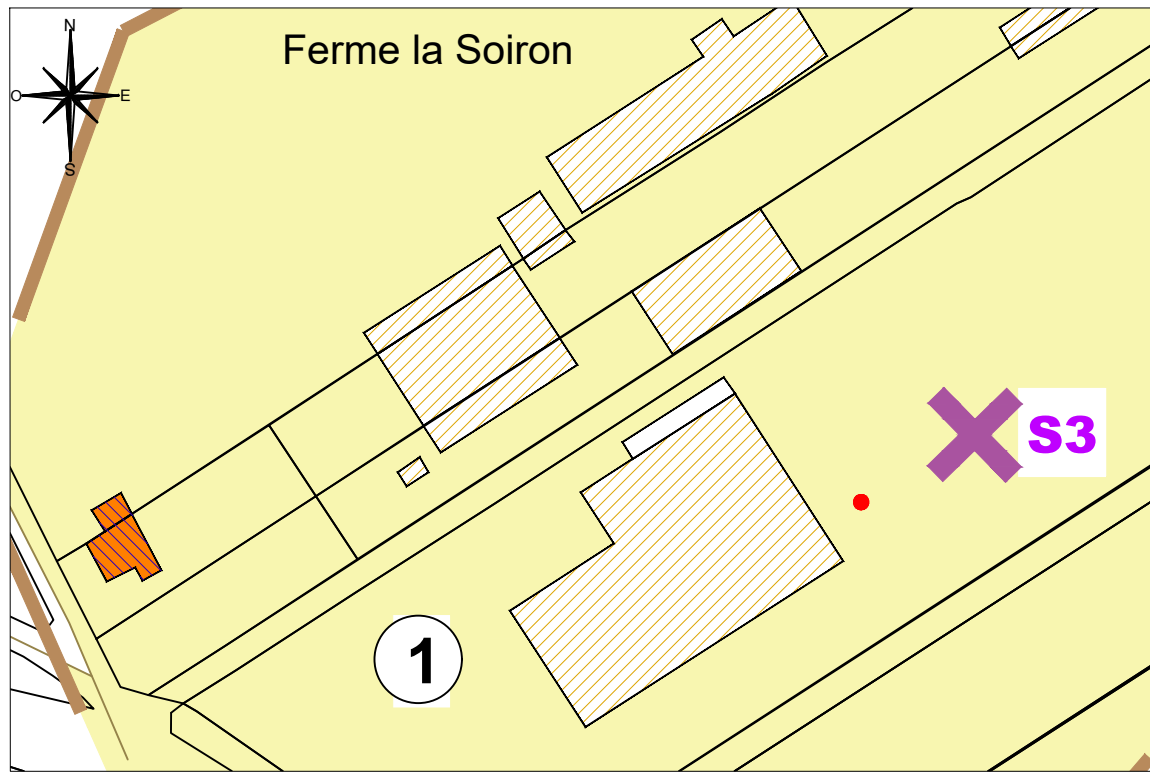
En zone d'assainissement non collectif

Obligations des particuliers	Obligations de la Collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux, épuration par le sol en place ou bien sur matériaux rapportés, rejet dans un fossé ou infiltration dans le sous-sol) - Entretien régulier des dispositifs (notamment vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile, soit tous les 4 à 5 ans) - Rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats (les performances minimales des filières d'assainissement autonome et le flux polluant maximum qu'il est autorisé de rejeter sont définis par la réglementation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant - Éventuellement, prise en charge de la vidange des fosses - Perception d'une redevance assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la Collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Respect du règlement d'assainissement non collectif</i> - <i>Respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêté du 07/09/09 modifié le 7 mars 2012 et arrêté du 27/04/12)</i> 	

- Maître d'ouvrage -
Commune de Aubepierre-en-Aube

Plan 2B : Assainissement non collectif et carte des sols

- Maître d'oeuvre - Bureau d'études SOLEST ENVIRONNEMENT 16 rue Emile Simon 52 000 CHAUMONT	Indice	Date	Modifications
	1	05/2018	Zonage Phase 1
Echelle : 1/1500			S.HOUDEBINE



LEGENDE Type d'immeuble/Urbanisme

- Résidence principale
- Résidence secondaire ou logement occasionnel
- Bâtiment vacant ou en cours de rénovation
- Ruine
- Grange, garage, dépendance
- Hangar, bâtiment agricole
- Commerces et entreprises
- Locaux communaux
- Exploitation* Nom de l'exploitation agricole
- Entreprise* Nom de l'entreprise
- Mairie* Nom du bâtiment communal

LEGENDE faisabilité de l'assainissement non collectif

- Habitation avec contraintes faibles
- Habitation avec contraintes moyennes
- Habitation avec contraintes importantes
- Habitation avec filière d'assainissement *a priori* conforme

LEGENDE carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Unité de sol	Aptitude à l'épandage souterrain	Classe de sol	Filière préconisée
1 COLLUVIOSOL Sol plus ou moins profond sur colluvions de bas de pente ou fond de vallon	Peu favorable	1 à 2	Épandage souterrain si épaisseur suffisante et absence d'hydromorphie ou filtre à sable vertical non drainé
2 ANTHROPOSOL Sol constitué des remblais issu de la forge (Sable crassier, charbon et roche calcinée)	Peu favorable	1 à 3	Épandage souterrain si épaisseur suffisante ou filtre à sable vertical drainé ou filtre compact
3 CALCISOL LEPTIQUE Sol peu profond sur roche calcaire	défavorable	2	Filtre à sable vertical non drainé

- Limite pédologique supposée
- Unité de sol
- Sondage
- Sondage détaillé à la trarière